



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n° 2022 – 037

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-quatre mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe -
M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe –
M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE,
6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – M.
Ludovic ALAMELOU - M. Jean Bernard LATCHIMY – Mme Nadège BLAS – M. Antoine CAPELOTAR
– Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – M. Damien LESTE – M. Bertrand PICARD -
M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - Mme Natacha ARASTE – Mme Carole SIN-LEE-
SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Gaëlle RAMPIERE - Mme Flavie ANETTE – M. Jean-Roland
RUFFIER –
M. Jean-Michel DUFOUR

ETAIT REPRESENTES :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA par M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint ;
Mme Florence BOYER par Mme Nadège BLAS ;
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ ;
Mme Lorraine MERGY, 9^{ème} Adjointe par Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^è Adjointe.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Daniel GONTHIER ;
M. François PERERA ;
Mme Marie-France ROUGET ;
Mme Marie-Line REOUTE.

Le Conseil Municipal désigne Mme Nina ROGER en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} adjoint prononce l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est donc le suivant :

- ➔ **Affaire n°2022-014 – Approbation du compte rendu de la séance du 22 février 2022**

Votée à l'unanimité

- ➔ **Affaire n°2022-015 – Déport au titre de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme et de l'article**

Le maire par procuration, le 1^{er} adjoint, M. Thierry HENRIETTE, ne participera pas au vote

Votée à la majorité (4 abstentions)

Affaire n°2022-016 – Désignation d'un membre remplaçant au sein de la Commission sectorielle environnement-agriculture-développement durable

Votée à l'unanimité

- ➔ **Affaire n°2022-017 – Approbation des comptes de gestion 2021**

Votée à la majorité (5 abstentions)

- ➔ **Affaire n°2022-018 – Approbation du compte administratif 2021 du budget Ville**

Le maire par procuration, le 1^{er} adjoint, M. Thierry HENRIETTE, ne participera pas au vote

Votée à la majorité (4 contres, 1 abstention)

- ➔ **Affaire n°2022-019 – Approbation du compte administratif 2021 du budget Pompes Funèbres**

Le maire par procuration, le 1^{er} adjoint, M. Thierry HENRIETTE, ne participera pas au vote

Votée à la majorité (4 contres, 1 abstention)

- ➔ **Affaire n°2022-020 – Affectation du résultat 2021 du budget pompes Funèbres**

Votée à la majorité (4 contres, 1 abstention)

- ➔ **Affaire n°2022-021 – Affectation du résultat 2021 du budget Ville**

Votée à la majorité (4 contres, 1 abstention)

- ➔ **Affaire n°2022-022 – Vote du Budget primitif 2022 du budget Ville**

Votée à la majorité (4 abstentions)

- ➔ **Affaire n°2022-023 – Vote du Budget Primitif 2022 du budget Pompes Funèbres**
Votée à la majorité (4 abstentions)

- ➔ **Affaire n°2022-024 – Vote des taux de la fiscalité directe locale**
Votée à la majorité (4 abstentions)

- ➔ **Affaire n°2022-025 – Attribution des subventions au CCAS, à la caisse des écoles et aux associations pour l'exercice 2022**
Votée à la majorité (4 abstentions)

- ➔ **Affaire n°2022-026 – Bourse communale en faveur des sportifs de haut niveau**
Votée à l'unanimité

- ➔ **Affaire n°2022-027 – Aide aux étudiants**
Votée à la majorité (4 abstentions)

- ➔ **Affaire n°2022-028 – Boursé d'excellence**
Votée à la majorité (4 abstentions)

- ➔ **Affaire n°2022-029 – Révision allégée n°2 du PLU, arrêt du projet et bilan de la concertation**
Votée à l'unanimité

- ➔ **Affaire n°2022-030 – Chambre funéraire – Changement de localisation**
Votée à l'unanimité

- ➔ **Affaire n°2022-031 – Tarifs des espaces publicitaires et de sponsoring**
Votée à la majorité (4 abstentions)

- ➔ **Affaire n°2022-032 – Signature du Pacte de Solidarité de 2^e génération (PST 2)**
Le maire par procuration, le 1^{er} adjoint, M. Thierry HENRIETTE, ne participera pas au vote
Votée à l'unanimité

- ➔ **Affaire n°2022-033 – Charte de télétravail – expérimentation décidée par délibération**
Votée à l'unanimité

➔ **Affaire n°2022-034** – Règlement des astreintes et des permanences

Votée à l'unanimité

➔ **Affaire n°2022-035** – Cession foncière – Parcelle AB 1183 – Changement d'acquéreur

Votée à l'unanimité

➔ **Affaire n°2022-036** – Attribution d'une subvention en faveur du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles (GIDON)

Votée à l'unanimité

A la majorité (4 abstentions), le Conseil Municipal décide d'approuver le compte rendu de la séance du 24 mars 2022.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 038

ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-03 du 04 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à neuf ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-189 portant délégation de fonction du Maire à Mme Lorraine MERGY, 9ème adjointe, déléguée pour exercer les fonctions relevant des domaines suivants : citoyenneté, conseil de quartier et affaires scolaires.

Vu la lettre de démission de Mme Lorraine MERGY des fonctions de 9ème adjointe au maire en date du 16 juin 2022, adressée à M. le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat le 28 juin 2022;

Je propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Mme Lorraine MERGY, par l'élection d'une nouvelle adjointe au Maire.

Je propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 04 juillet 2020 ;

2) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir :

- il prendra rang après tous les autres ;

- toutefois, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art. L2122-10 du CGCT). Dans le cas présent, les deux décisions auront les mêmes conséquences puisque Mme Lorraine MERGY occupe le dernier rang du tableau des adjoints, à savoir le 9ème rang.

3) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 28 voix POUR et 4 voix CONTRE,

- de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à 9 ;

- que la nouvelle adjointe prendra rang en qualité de dernier adjoint élu.

Je vous rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Ludovic ALAMELOU est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs ; il s'agit de M. Charles-André MAILLOT et Mme Florence BOYER.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. EDMOND Mario propose la candidature de Mme Nadège BLAS.

1er tour du scrutin

Sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection de la nouvelle adjointe.

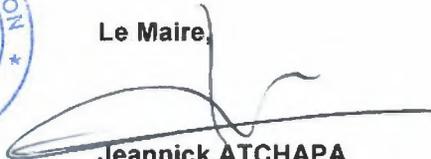
- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- c) Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 29
- f) Majorité absolue : 29

NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MME Nadège BLAS	29	Vingt-neuf

Mme Nadège BLAS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée **9ème Adjointe**, et a été immédiatement installée.



Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n° 2022 - 039

INDEMNITE DE FONCTION DU NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT et suivants :

Vu la délibération n°2020-2014 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes ;

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 9ème rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

En annexe, figure le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

M. Daniel GONTHIER, Mme Marie-Line REOUTE par procuration, M. Gilles JEANSON, M. François PERERA n'ont pas participé au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter cette affaire qui prendra effet dès lors que l'arrêté de délégation sera notifié ;**
- De décider que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire ;**
- De valider que le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 18,70 % de l'indice 1030 comme l'adjoint démissionnaire, considérant que les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées.**



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA

2022-039 - ANNEXE

Tableau r ecapitulatif des indemnités allou es aux  lus

Nom et Pr�enom Facultatif	Qualit�e (rang des adjoints et conseillers municipaux)	Taux : IBT (indice Brut terminal de la fonction publique)	Montant de l'indemnité brute mensuelle	Montant de l'indemnité nette mensuelle	Taux de majoration	Montant de l'indemnité major�e nette mensuelle	Ecr�ement de l'indemnité (oui ou non)
ATCHAPA Jeannick	Maire	65 % - IB : 1030	2528.11 �	2027.54 �	15 %	2302.59 �	Non
HENRIETTE Thierry	1 ^{er} Adjoint	18.70 % -IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
ROGER Nina	2 ^{�me} Adjointe	18.70 % -IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
EDMOND Mario	3 ^{�me} Adjoint	18.70 % -IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
CELEMANI Suzie	4 ^{�me} Adjointe	18.70 % - IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
MAILLOT Charles	5 ^{�me} Adjoint	18.70 % - IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
IGOUFE Cl�ementine	6 ^{�me} Adjointe	18.70 % - IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
ANNIBAL Anselme	7 ^{�me} Adjoint	18.70 % - IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
DAMOUR Marie Andr�ee	8 ^{�me} Adjointe	18.70 % - IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
	9 ^{�me} Adjoint	18.70 % - IB : 1030	727.32 �	636.41 �	15 %	722.37 �	Non
MERGY Lorraine	Conseill�re Municipale	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
PICARD Jocelyn	Conseiller Municipal	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
ETIENNE Anne Marie	Conseill�re Municipale	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
ROUGET Jean Eric	Conseiller Municipal	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
VIRAYE Annie Claude	Conseill�re Municipale	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
LATCHIMY Jean-Bernard	Conseiller Municipal	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
BLAS Nad�ge	Conseill�re Municipale	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
CAPELOTARD Antoine	Conseiller Municipal	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
SEYCHELLES Nathalie	Conseill�re Municipale	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
STAINCQ Fr�ed�eric	Conseiller Municipal	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
BOYER Florence	Conseill�re Municipale	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
LESTE Damien	Conseiller Municipal	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
ARASTE Marie Natacha	Conseiller Municipal	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non
SIN LEE SOU Carole	Conseill�re Municipale	6 % -IB - 1030	233.36 �	201.86 �	-	-	Non



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_040-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 040

**SUBSTITUTION DU MAIRE POUR LES DOSSIERS
RELEVANT DE LA SIDR**

Lors des élections départementales du 27 juin 2021, M. Jeannick Atchapa, maire de Bras-Panon, a été élu conseiller départemental du canton Saint-André 3. Suite à cette élection, il a été élu vice -Président du département et désigné pour représenter cette collectivité au sein du conseil d'administration de la SIDR.

En date du 06/12/2021, M. ATCHAPA, a été élu président de la SIDR par son Conseil d'Administration à la Majorité des administrateurs présents ou représentés.

Il convient de rappeler qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il apparaît que cette configuration est susceptible de créer une situation de conflit d'intérêt dans le sens où M. ATCHAPA pourrait être amené à intervenir et signer des actes au nom de la Commune en relation avec la SIDR.

Afin d'anticiper et de prévenir les risques liés au conflit d'intérêt, le législateur est intervenu en instaurant un dispositif codifié à l'article L.2122- 26 du CGCT qui prévoit que « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats ».

Ainsi, dans un objectif de totale transparence et de sécurisation des procédures alors même qu'aucun conflit d'intérêt n'est avéré, il apparaît opportun et il est proposé d'instaurer ce dispositif particulier à titre de prévention dans l'esprit de ce qu'a prévu le législateur.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un conseiller municipal pour traiter au sein de la commune l'ensemble des dossiers afférents à la SIDR et de signer les actes, conventions ou tout autre document relevant de cette structure.

Par ailleurs, il est précisé que M. le Maire doit se retirer de la séance lors de l'examen de ce rapport, et ne participera pas à la discussion et au vote.

Le maire, Jeannick ATCHAPA ne participera pas au débat et au vote.

M. Daniel GONTHIER, Mme Marie-Line REOUTE par procuration, M. Gilles JEANSON, M. François PERERA n'ont pas participé au vote .

A la majorité (3 abstentions), le Conseil Municipal décide de désigner M. Jean-Bernard LATCHIMY pour traiter au sein de la Commune l'ensemble des dossiers afférents à la SIDR et de signer les actes, conventions ou tout autre document relevant de cette structure.



Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_041-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 041

**DESIGNATION DES REPRESENTATIONS EXTERIEURES
COMMISSION D'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL
(CESAR)**

Par délibération n°2020-010 du 27 juillet 2020 le Conseil Municipal a procédé à la désignation des représentants au sein des organismes extérieurs.

Par délibération n°DAP2021-0042 du 22 novembre 2021, l'assemblée plénière du Conseil Régional de La Réunion a approuvé la mise en révision générale du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation, notamment du point de vue de l'environnement.

Comme le stipule l'article R 4433-7 DU Code général des collectivités territoriales, une commission chargée de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement est constituée à l'initiative de la présidente de l'assemblée délibérante de la Région.

Réunie à l'initiative de la présidente de l'assemblée délibérante de la Région, cette commission est saisie, pour avis, du programme d'études et de concertation par la Région, et se prononce sur les options de développement et d'aménagement du territoire qui lui sont soumises, ainsi que sur les différentes parties composant le schéma, au fur et mesure de l'avancement du programme.

Il y a lieu, en conséquence, de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jeannick ATCHAPA, Maire	M. Ludovic ALAMELOU, conseiller municipal

Cette affaire n'a pas été soumise à l'avis des membres de la commission Finances et Affaires générales, car elle a été instruite après la date de la commission.

A la majorité (8 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER les termes du présent rapport,**
- **DE DESIGNER M. Jeannick ATCHAPA, Maire et M. Ludovic ALAMELOU, conseiller municipal, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune au sein Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes afférents.**



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_042-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 042

LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS DE LA TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou leurs dépendances, les reconstructions et les additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance, les conversions de bâtiments ruraux en logements, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent de limiter cette exonération.

En effet, les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Dans ce cas, l'exonération porte sur la part qui revient à la commune et s'applique dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'achèvement.

Il est en outre rappelé que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Il est également précisé que le champ de la délibération peut viser, soit tous les immeubles à usage d'habitation, soit uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

La commission des finances a émis un avis favorable en date du 14/06/2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **NE PAS LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, qui conservera donc son caractère automatique, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation y compris les logements aidés ;**
- **CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.**



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_043-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 043

VOIRIES COMMUNALES A VOCATION DE DESSERTE AGRICOLE

AMENAGEMENT DES CHEMINS BARBIER ET BRAS-PETARD

Approbation du plan de financement

Dans le cadre du dispositif « Voirie communales à vocation de desserte agricole » du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020, la commune de Bras-Panon souhaite réaliser des travaux d'aménagement des chemins Barbier et Bras-Pétard.

Le taux d'aide sur cette mesure s'élève à 85 %, cofinancé à 75 % par le FEADER et 10 % par le Département.

Le projet d'aménagement concerne les deux chemins communaux suivants :

Désignation	Longueur
Chemin Barbier	540 mètres
Chemin Bras-Pétard	830 mètres
Total	1 370 mètres

Le coût total des dépenses éligibles se décompose comme suit :

- Levés topographiques	:	7 950,00 €
- Mission CSPS	:	5 300,00 €
- Maîtrise d'œuvre	:	25 487,50 €
- Travaux	:	762 631,00 €
TOTAL HT	:	801 368,50 €

Le total des dépenses ci-dessus n'intègrent pas le coût des travaux d'adduction en eau potable, non éligibles au dispositif. Les dépenses liées à l'eau potable font l'objet d'un lot distinct estimé à 177 286,00 € HT et sont financées par la CIREST dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, le plan de financement envisagé s'établit comme suit :

Montant HT des dépenses éligibles	FEADER 75 %	Département 10 %	Commune 15 %
801 368,50 €	601 026,37 €	80 136,85 €	120 205,28 €

La T.V.A. est prise en charge par la commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet présenté ci-dessus ;
- D'approuver le plan de financement décrit dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_044-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 044

**TRAVAUX POUR LA RENOVATION ET REMISE AUX NORMES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
NARASSIGUIN**

**PLAN DE RELANCE EXCEPTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE
DISPOSITIF REACT-UE**

Par décision du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, affaire 2020-033, il a été approuvé le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel du projet de rénovation et de remise aux normes de l'école Narassiguin.

La présente affaire porte sur la modification du plan de financement (2^{ème} modification).

Dans le cadre du plan de relance exceptionnel de l'Union Européenne voté en juillet 2020 suite à la crise COVID-19 et à travers le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020, la commune de Bras-Panon souhaite réaliser des travaux de rénovation et remise aux normes de l'école élémentaire Narassiguin.

L'opération a pour objectif d'améliorer les conditions de scolarisation et la sécurité des élèves, et de répondre aux normes en vigueur dans les établissements scolaires du 1^{er} degré.

Le projet consiste à réaliser l'extension du réfectoire, la mise aux normes de l'établissement et l'amélioration du confort intérieur afin d'offrir des conditions de fonctionnement adaptées aux pratiques des utilisateurs.

PROGRAMME ET ORGANISATION

Le projet intègre :

- La démolition de l'ancienne cuisine, du bloc sanitaire, d'une cage d'escalier et d'une partie de la couverture du bâtiment A ;
- L'agrandissement du réfectoire permettant d'accueillir plus d'enfants et réduire le nombre de service.
- La création d'une nouvelle cuisine adaptée (en liaison chaude) comprenant office/ self et arrière self, zone de préparation, réserve, stockage froid, vestiaires douches agents homme/ femme, local déchet, local entretien ;
- Reconstruction d'un nouveau bloc sanitaire enfants ;
- Les travaux permettant l'accessibilité des PMR depuis les places de parking jusqu'aux salles recevant le public (mise en place d'un ascenseur et des passerelles pour desservir les étages) ;
- La mise aux normes de l'installation électrique de l'établissement ;
- Les travaux d'amélioration thermique des bâtiments à l'aide de dispositif telle que brise soleil, système de protection des façades exposées face aux intempéries, pergolas, végétalisation en pied de façades, pose de brasseurs d'air, ... ;
- Les travaux d'aménagement extérieurs : rajout d'un préau, mise en place de clôtures, réaménagement de la cour de récréation, aménagement de jardins, relocalisation de l'entrée principale de l'établissement et tous travaux d'amélioration des espaces extérieurs communs.

PARTI ARCHITECTURAL

La volumétrie générale reste lisible et confère à l'extension et aux nouvelles salles une image d'équipement identifiable et structurant tout en respectant au maximum l'échelle du quartier. Le parti architectural se développe autour de la relation harmonieuse avec le bâti existant, le projet et son environnement immédiat :

- Proposer une ouverture de l'établissement vers le bouliodrome grâce aux extensions et à un grand espace vert en façade Est ;
- Créer des volumes avec toiture 2 pans mixée avec des toitures terrasse afin de créer un rythme et se connecter au mieux à l'existant dans le respect du PLU ;
- Délimiter l'enceinte de l'école ;
- Rendre les nouveaux espaces économes en énergie et de bon confort thermique et acoustique.

Les principes constructifs suivants sont préconisés :

- Simplification des principes constructifs (dalles et murs béton, charpente métallique, ...) ;
- Des aménagements extérieurs adaptés (réfection du parking, accessibilité PMR, raccordements aux réseaux, zones végétalisées en pied de façade, ...) ;
- Des façades en bardage en fibre-ciment durable dans le temps viendront protéger et ponctuer les façades des bâtiments. De larges ouvertures protégées viendront assurer une ventilation des pièces et ainsi répondre aux exigences des règles sanitaires et de santé ;
- Menuiseries adaptées dans les salles existantes et neuves ;
- Équipements et installations de qualité.

COUT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de base s'élève à 2 856 052,65 € HT pour l'ensemble de l'opération. Trois options sont proposées :

4 230,00 € HT pour la mise en place d'une étanchéité circulaire,
8 675,00 € HT pour la mise en place d'une alarme anti-intrusion,
30 000,00 € HT pour le remplacement des jalousies de la façade sud du bâtiment B dû au dysfonctionnement des jalousies existantes.

Le coût total du projet, y compris options, s'élève à : **2 898 957,65 € HT, soit 3 145 369,05 € TTC.**

DATES PREVISIONNELLES DE REALISATION

Les dates prévisionnelles de réalisation sont les suivantes :

- Début des études : janvier 2019
- Démarrage prévisionnel des travaux : juillet 2022
- Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois

MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE

Le montant de la subvention sollicitée dans le cadre du dispositif REACT UE s'élève à **2 609 061,88 €uros.**

Le plan de financement de l'opération envisagé est le suivant :

Dépenses Prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Nature	Montant HT	Collectivité	Montant HT
Lots 01 à 13 (Base)	2 856 052,65 €	Europe/Région Réunion REACT-UE (90%)	2 609 061,88 €
Lot 4-5-11 (options)	42 905,00 €	Commune (10%)	289 895,77 €
TOTAL HT	2 898 957,65 €	TOTAL HT	2 898 957,65 €
TVA (8,5 %)	246 411,40 €	TVA (8,5 %)	246 411,40 €
TOTAL TTC	3 145 369,05 €	TOTAL TTC	3 145 369,05 €

La T.V.A est prise en charge par la Commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- D'autoriser le Maire à solliciter le financement auprès de l'Europe et de la Région Réunion conformément au plan de financement présenté dans le présent rapport ;
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces y afférentes.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_045-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 045

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION ET LA MISE
AUX NORMES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE NARASSIGUIN**

**Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'AMO avec la SPL Est Réunion
Développement**

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 20 juin 2018, la commune a souhaité procéder à des travaux de rénovation de l'école élémentaire Narassiguin afin d'améliorer les conditions d'accueil et de fonctionnement de l'établissement, avec notamment l'extension du réfectoire existant, la reconstruction du bloc sanitaire, la mise aux normes électriques, l'accessibilité PMR, l'amélioration du confort thermique et phonique, ainsi que les aménagements extérieurs adaptés aux spécificités de l'établissement (préau, sécurisation des espaces, etc...).

La commune a souhaité bénéficier de l'assistance et l'appui de la SPL Est Réunion Développement et confier à la SPL ERD le contrat suivant :

- **Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la rénovation et mise aux normes de l'école élémentaire Narassiguin – Commune de Bras-Panon**

Elle en a confié la réalisation à la SPL Est Réunion Développement, dans le cadre d'un contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) signé le 17 septembre 2018 et notifié le même jour.

OBJET DE L'AVENANT N°1 :

Le montant prévisionnel du coût des travaux découlant du programme initial s'élevait à 1 264 000 € HT. La durée prévisionnelle des travaux de construction valorisée au contrat d'AMO de la SPL ERD était de 8 mois.

A la suite du programme amendé au cours des études de conception, le montant des marchés de travaux arrêté à l'issue de l'appel d'offres a été porté à 2 898 957,65 € HT.

La durée prévisionnelle actualisée des travaux de construction est de 12 mois

L'avenant n°1 vise à rémunérer la SPL ERD pour le suivi des travaux de construction pour la période non couverte par le contrat initial soit 4 mois ainsi qu'à actualiser la durée du marché. Le suivi complémentaire des travaux et le suivi de l'actualisation du dossiers PRO-DCE des entreprises sont valorisés dans les mêmes conditions financières que le contrat initial soit respectivement 2 393,75 € HT par mois et 4 450 € HT.

La SPL Est Réunion Développement soumet à la commune de Bras-Panon l'approbation de l'avenant n° 1 au contrat d'AMO.

MODIFICATION DU DELAIS D'EXECUTION :

La durée globale du contrat initial était de 21 mois (hors délai de validation par le maître d'ouvrage)

Au vu du programme actualisé il est nécessaire que la durée soit prolongée de 35 mois, pour atteindre une durée totale de 56 mois hors délais de validation, soit un achèvement prévisionnel en août 2023.

MODIFICATION DE LA REMUNERATION DE LA SPL ERD :

La rémunération forfaitaire de l'AMO correspondant à la mission complémentaire objet du présent avenant est facturable mensuellement à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier. Selon la date d'entrée en vigueur du présent avenant, une facture de régularisation de la rémunération pour le suivi des travaux des mois non rémunérés sera émise.

Montant initial du marché : **60 543,00 TTC**

Montant de l'avenant : **15 217,12 € TTC**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **8,5 %**
- Montant HT : **69 825,00 €**
- Montant TTC : **75 760,12 €**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider l'avenant n°1 au contrat d'AMO de la SPL ERD ;
- D'approuver le montant de la rémunération de l'avenant n°1 correspondant à la mission complémentaire pour un montant de 15 217,12 € TTC
- D'approuver le délai d'exécution supplémentaire de 35 mois ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 046

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION
DE L'ECOLE MATERNELLE PANIANDY**

**Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'AMO avec la SPL Est Réunion
Développement**

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 20 juin 2018, la commune de Bras-Panon a souhaité moderniser et conforter l'école de Paniandy en offrant une offre scolaire complémentaire à la petite section en programmant une classe de moyenne section et un espace évolutif pouvant accueillir à terme une classe de grande section.

La commune a souhaité bénéficier de l'assistance et l'appui de la SPL Est Réunion Développement et confier à la SPL ERD le contrat suivant :

- **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la reconstruction de l'école maternelle de Paniandy – Commune de Bras-Panon**

Elle en a confié la réalisation à la SPL Est Réunion Développement, dans le cadre d'un contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage signé le 17 septembre 2018 et notifié le même jour.

OBJET DE L'AVENANT N°1 :

Le montant prévisionnel du cout des travaux découlant du programme initial s'élevait à 915 000 € HT. La durée prévisionnelle des travaux de construction valorisée au contrat d'AMO de la SPL ERD était de 8 mois.

A la suite du programme amendé au cours des études de conception, le montant des marchés de travaux arrêté à l'issue de l'appel d'offres a été porté à 1 210 233 € HT.

La durée prévisionnelle actualisée des travaux de construction est de 15 mois

L'avenant n°1 vise à rémunérer la SPL ERD pour le suivi des travaux de construction pour la période non couverte par le contrat initial soit 7 mois ainsi qu'à actualiser la durée du marché. Le suivi complémentaire des travaux se fera dans les mêmes conditions financières que le contrat initial soit 1 975 € HT par mois.

La SPL Est Réunion Développement soumet à la commune de Bras-Panon l'approbation de l'avenant n° 1 au contrat d'AMO.

MODIFICATION DU DELAIS D'EXECUTION :

La durée globale du contrat initial était de 21 mois (hors délai de validation par le maitre d'ouvrage)

Au vu du programme actualisé il est nécessaire que la durée soit prolongée de 30 mois, pour atteindre une durée totale de 51 mois hors délais de validation, soit un achèvement prévisionnel en décembre 2022.

MODIFICATION DE LA REMUNERATION DE LA SPL ERD :

La rémunération forfaitaire de l'AMO correspondant à la mission complémentaire objet du présent avenant est facturable mensuellement à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier. Selon la date d'entrée en vigueur du présent avenant, une facture de régularisation de la rémunération pour le suivi des travaux des mois non rémunérés sera émise.

Montant initial du contrat : **49 204,75 TTC**

Montant de l'avenant n°1 : **15 000,12 € TTC**

Nouveau montant du contrat d'AMO :

- Taux de la TVA : **8,5 %**
- Montant HT : **59 175,00 €**
- Montant TTC : **64 204,87 €**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider l'avenant n° 1 au contrat d'AMO de la SPL ERD ;
- D'approuver le montant de la rémunération de l'avenant n° 1 correspondant à la mission complémentaire pour un montant de 15 000,12 € TTC ;
- D'approuver le délai d'exécution supplémentaire de 30 mois ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 047

**CONSTRUCTION D'UN POSTE DE POLICE MUNICIPALE
ET MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOSURVEILLANCE**

PLAN DE FINANCEMENT

En 2021, la commune de Bras-Panon a présenté un projet de construction d'un poste de police municipale dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Ce projet porte sur la construction du nouveau bâtiment du service de la police municipale pour un montant d'opération estimée à 760 500 € HT. Le montant de la subvention accordée à la commune au titre de la DETR 2021 s'élève à 190 000 € HT, soit un taux de participation de 24,98 % du projet initial.

La commune souhaite inclure à cette opération les installations de vidéosurveillance (équipements informatiques, caméras, câblage en fibre optique, etc.), nécessaires à la finalité du projet global, et dont le coût est estimé à 543 500 € HT.

L'objectif de ce projet est de créer un pôle de sécurité équipé d'un centre de supervision urbain (CSU) afin d'améliorer les conditions de sécurité des habitants de Bras-Panon.

L'estimation du projet global (bâtiment + vidéosurveillance) se décompose comme suit :

- Construction du bâtiment :	760 500 €
- Equipement de vidéosurveillance :	543 500 €
TOTAL HT :	1 304 000 €

Afin d'optimiser le financement de l'opération et permettre l'aboutissement de ce projet dans sa globalité, la commune a sollicité une subvention complémentaire au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) de l'année 2022.

Ainsi, le plan de financement envisagé est le suivant :

➤ DETR 2021	14,57 %	190 000 €
➤ DSIL 2022	65,18 %	850 000 €
➤ Commune	20,25 %	264 000 €
Total HT	100,00 %	1 304 000 €

La TVA est prise en charge par la commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet d'investissement présenté ci-dessus ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- D'autoriser le Maire à lancer les consultations correspondantes dans le respect du Code de la Commande Publique, et à signer l'ensemble des pièces y afférentes.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 048

AMENAGEMENT D'UN PUMP TRACK**PROGRAMME « 5 000 EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE 2022-2024 »**

Dans le cadre du programme « 5 000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 », la commune de Bras-Panon souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un Pump Track sur le site du bord de mer de la Rivière des Roches.

L'objectif de ce programme mis en œuvre par l'Agence Nationale du Sport (ANS) est d'implanter des lieux de sport ayant pour vocation à assurer une mixité d'usage entre pratique libre et pratique encadrée, sur des temps scolaires, associatifs, périscolaires, familiaux ou individuels.

Le projet de la commune consiste en la réalisation d'un Pump Track sur le littoral de la Rivière des Roches destiné aux disciplines suivantes :

- BMX et VTT ;
- Skateboard ;
- Roller (ou patinage à roulette) ;
- Trotinette.

La surface prévue pour l'implantation du Pump Track est de 1 000 m² environ.

En plus du parcours aménagé, constitué de bosses et de virages relevés, cet espace pourra également accueillir les divers modules du skatepark actuellement en place sur le complexe sportif Paul Moreau. Le déplacement des modules du skatepark vers un site dédié permettra de libérer l'emprise nécessaire à la construction de la future salle de squash.

Le coût du projet d'aménagement d'un Pump Track est estimé à **150 000,00 € HT**.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

- Etat	80 %	120 000,00 €
- Commune	20 %	30 000,00 €
TOTAL HT	100 %	150 000,00 €

La T.V.A est prise en charge par la commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet présenté ci-dessus dont le coût prévisionnel s'élève à 150 000 € HT ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- D'autoriser le Maire à solliciter une subvention au titre des crédits d'équipements sportifs de l'ANS ;
- D'autoriser le Maire à lancer les consultations correspondantes dans le respect du Code de la Commande Publique, et à signer l'ensemble des pièces y afférentes.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 – 049

CREATION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE CUISINE – FIXATION DE TARIFS

Je vous rappelle que la Commune dispose d'un plateau technique cuisine doté de postes de travail et d'un ensemble de matériels susceptibles d'intéresser la population et les acteurs économiques pour l'organisation d'ateliers culinaires, de manifestations et autres événements à caractère public ou privé.

Dans une démarche d'accessibilité sociale, de transmission des valeurs, de valorisation de produits du patrimoine, la municipalité a la volonté de créer une école municipale de cuisine pour les enfants et les adultes de son territoire.

L'atelier est animé ou co-animé par le gestionnaire/ animateur du plateau technique et sera proposé sur une fréquence d'une séance de 2h00 par mois le mercredi pour chaque groupe d'enfants et d'une séance de 2h30 par mois le samedi pour les adultes.
La capacité d'accueil est de 8 personnes pour chaque groupe.

L'atelier est ouvert à tous les panonnais ainsi que les personnes résidant dans les communes de l'arrondissement Est.

Le Conseil Municipal décide de l'application de tarifs suivants (tarifs comprenant la fourniture des denrées et le matériel) :

Tarifs enfant :

Résidents sur la commune : 9 € la séance
Non-résidents sur la commune : 12 € la séance

Tarifs adultes :

Résidents sur la commune : 19 €, 29 € ou 39 € la séance selon la thématique de l'atelier
Non-résidents sur la commune : 29 €, 39 € ou 49 € la séance selon la thématique de l'atelier

Pour les événements spéciaux et cours occasionnels par groupe, le tarif sera fixé conventionnellement.

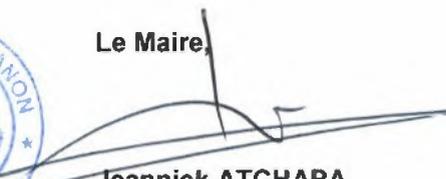
La commission école, restauration scolaire a émis un avis favorable à cette affaire le jeudi 16 juin 2022.

M. Jean-Éric ROUGET quitte la séance et ne participera pas au vote de cette affaire et des suivantes.

A la majorité (4 contre, 1 abstention), le Conseil Municipal décide d'appliquer les tarifs ci-dessus et le règlement intérieur ci-joint.



Le Maire


Jeannick ATCHAPA

REGLEMENT INTERIEUR

FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE MUNICIPALE DE CUISINE

Préambule :

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des ateliers culinaires municipaux. Il détermine également les règles de discipline applicables aux participants et usagers pour garantir la bonne marche de l'établissement dans l'intérêt commun. Il est réputé connu de tous les usagers du plateau technique et s'impose à toute personne qui rentre dans son enceinte.

Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

1- Présentation

L'école municipale culinaire s'adresse aux enfants et adultes souhaitant s'initier à l'art culinaire (cuisine et pâtisserie) et a lieu sur le plateau technique de la cuisine centrale sis 12 rue des corbeilles d'or 97412 Bras-Panon.

Son but est de :

- Faire découvrir et apprendre les recettes de la gastronomie locale et issue de la cuisine du Monde.
- Valoriser le patrimoine culinaire de la Réunion et les produits issus du territoire : promotion des produits phares de la région Est.
- Sensibiliser à des enjeux publics tels que l'éducation alimentaire, le bien manger, la réduction des déchets, la souveraineté alimentaire
- Apprendre les fondamentaux liés à l'hygiène et à la sécurité des aliments
- Créer des liens sociaux à travers un moment de convivialité et de partage
- Développer la confiance en soi, la créativité et l'éveil sensoriel
- Valoriser le patrimoine mobilier de la ville à travers son plateau technique

2- Calendrier

Les ateliers fonctionnent en période scolaire de septembre à juin (excepté janvier et mai).

3- Organisation des ateliers

Les ateliers sont organisés en cours collectif par groupe de 8 maximum à travers le planning suivant :

- **Ateliers enfants**

GROUPE (Âge révolu à l'inscription)	DATE	HORAIRES
6 à 7 ans	1 ^{er} mercredi du mois	1 ^e groupe de 9h à 11h 2 ^e groupe de 13h à 15h
8 à 9 ans	2 ^e mercredi du mois	1 ^e groupe de 9h à 11h 2 ^e groupe de 13h à 15h
10 à 11 ans	3 ^e mercredi du mois	1 ^e groupe de 9h à 11h 2 ^e groupe de 13h à 15h

Les dates prévisionnelles pour l'année scolaire sont remises à l'inscription.

Le choix du groupe peut être précisé à l'inscription sous réserve de disponibilité. Ce choix est définitif pour l'année scolaire sauf demande écrite et justifiée auprès du service de la direction de la restauration scolaire.

- **Ateliers adultes**

Les ateliers adultes ont lieu **une fois par mois le samedi après-midi pour une durée de 2h30.**

Une communication de la ville est établie chaque mois avec les éléments suivants :

- Date et horaires de l'atelier
- Thème
- Période d'inscription

Les équipements de protection individuelle (tabliers et charlottes jetables) sont fournis par la ville.

Après chaque atelier, les participants peuvent repartir avec leur production au moyen de contenants conformes aux règles d'hygiène du transport des denrées alimentaires et ramenés par le participant (boîte, contenant isotherme etc.).

La ville se réserve le droit d'annuler tout atelier en cas d'effectif insuffisant.

4- Modalités d'inscription

- **Ateliers enfants**

Les inscriptions ont lieu en début d'année scolaire et sont enregistrées pour la période de septembre à juin. En cas de places disponibles, il est possible d'intégrer les groupes en février.

Une priorité est établie pour les panonnais. Les enfants résidants sur les communes de la région Est sont inscrits sur liste d'attente.

- **Ateliers adultes**

Les inscriptions sont réalisées pour chaque atelier **quinze jours avant** celle-ci après communication de la ville.

Comme les ateliers enfants, une priorité est donnée aux résidents de la ville. Les adultes résidant sur les communes voisines sont inscrits sur liste d'attente.

Une liste d'attente générale concernant aussi bien les adultes et les enfants peut être créer en cas de fortes demandes.

5- Assiduité pour les ateliers enfants

Un cahier de présence est tenu et toute absence doit être justifiée ou signalée.

En cas de 3 absences successives non justifiées, la place est considérée comme vacant et peut être attribuée à une personne figurant sur liste d'attente.

En cas d'absence à un cours ou d'arrêt de l'activité en cours d'année, aucun remboursement ne sera possible.

6- Tarif

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

7- Modalités de règlement

- **Ateliers enfants**

Les règlements se font pour l'année ou le semestre et a lieu auprès du service de la Restauration Scolaire sur le site de la cuisine centrale, 12 rue des corbeilles d'or 97412 Bras-Panon.

Les parents doivent régler la cotisation suivant le planning :

PERIODE	REGLEMENT EN	HORAIRES
1 ^e semestre (septembre à décembre) ou année	SEPTEMBRE / OCTOBRE	Le mercredi de 13h à 16h30
2 ^e semestre (février à juin)	FEVRIER / MARS	Le mercredi de 13h à 16h30

En cas de non-paiement, la facture est mise en recouvrement auprès du trésor public. Le parent recevra un titre exécutoire de recettes sous forme d'un avis de paiement.

8- Accompagnement des mineurs

Les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'au plateau technique situé à l'étage de la cuisine centrale et doivent s'assurer de la présence de l'animateur

A l'issue de chaque atelier, les enfants doivent obligatoirement être récupérés par leurs parents devant le plateau technique et ne pourront en aucun cas quitter les lieux non accompagnés d'un adulte autorisé mentionné sur la fiche d'inscription (sauf enfant autorisé à se rendre seul à son domicile).

L'entrée sur le plateau est autorisée cinq minutes avant le début des cours.

9- Discipline générale

Pendant les ateliers les participants sont placés sous la responsabilité de la ville par le biais de l'animateur. Celui-ci à toute autorité au sein de leur atelier, autant dans le domaine pédagogique que dans le domaine de la discipline.

L'accueil au sein de l'atelier sera assuré par l'animateur culinaire.

Les participants doivent se montrer respectueux envers le personnel de l'établissement. Ils doivent respecter les bâtiments, les locaux et le matériel mis à leur disposition et s'engagent à ne pas commettre de dégradation.

10- Droit à l'image

Lors de son inscription, le participant ou son représentant accepte que son image (prise lors des ateliers ou événements organisés par les ateliers) soit utilisée sur les supports de communication (brochure, affiche, site internet, document édité par la ville de Bras-Panon).

11- Assurance et responsabilité

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de biens personnels des participants.

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la ville. Cette assurance ne couvre que les dommages engageant sa responsabilité.

Ainsi, il est recommandé aux familles de souscrire une assurance de responsabilité civile et d'accidents corporels extra-scolaire qui ne serait pas imputable à la ville.

La responsabilité de l'Etablissement, de son personnel, de la ville de Bras-Panon ne saurait être engagée pour les personnes inscrites circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures d'atelier.

En cas d'incident, l'animateur informe les familles.

En cas d'accident graves, l'animateur culinaire sous autorisation des parents, appelle les services d'urgences.



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n° 2022 - 050

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES
EXERCICE 2022**

Considérant le budget primitif 2022 de la Ville,
Considérant les orientations budgétaire 2022
Considérant la demande des associations,
Considérant la nécessité de soutenir les actions associatives pour l'année 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur ces demandes de subventions au titre de l'exercice 2022.

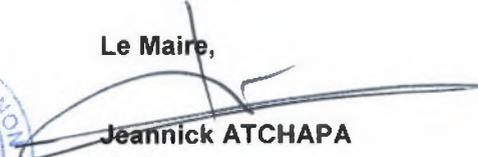
Après examens et avis de la commission Sport- Culture et Enfance Jeunesse du lundi 13 juin 2022,
il vous est proposé d'attribuer une subvention pour l'année 2022 aux associations suivantes :

CULTURE		
Associations	Proposition	Observations
ELLES FIT	2 500.00 €	
TROPIKALEST	1 000.00 €	
C.A.S.E.C	2 000.00 €	
SECTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET MILITAIRES DE RESERVE DE BRAS-PANON	1 500.00 €	
TOTAL	7 800.00 €	

A l'unanimité, le Conseil Municipal statue favorablement sur les demandes de subventions ci-dessus.

Le Maire,




Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n° 2022 - 051

**BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES SPORTIFS
DE HAUT NIVEAU**

Afin d'aider les sportifs à participer aux compétitions se déroulant sur le territoire national, européen ou intercontinental, la Commune de Bras-Panon met en place une bourse en faveur des sportifs de haut niveau en complément des aides existantes depuis 2010. Il est proposé de reconduire ce dispositif pour cette année 2022.

Les critères d'éligibilité sont actuellement les suivants :

❖ Le niveau de compétition :

- Championnat de France, Europe ou du monde
- Jeux des îles de l'Océan Indien
- Jeux Olympiques
- Championnat DOM/TOM
- Participation en équipe de France
- Sélection de la Réunion

❖ La résidence :

- résider à Bras-Panon et être licencié dans un club de Bras-Panon
- résider à Bras-Panon être licencié dans un club hors de Bras-Panon

❖ Les ressources :

- Quotient familial inférieur ou égal à 600.00 €
Montant de la boursé de : 400.00 €
- Quotient familial supérieur à 600.00 €
Montant de la bourse de : 200.00 €
- Quotient familial supérieur à 1000 €
Montant de la bourse de : 100 €

Ces aides peuvent être attribuées une fois par an dans la limite des crédits inscrits.

Dans l'objectif de rendre attractif les clubs et associations de Bras-Panon pour les sportifs de haut niveau, en évitant leur départ vers d'autres communes, il est proposé de modifier les critères d'éligibilité à cette bourse en ne permettant leur versement qu'aux licenciés des clubs panonnais quelque soit la résidence du bénéficiaire.

En conséquence, les nouveaux critères d'éligibilité seraient les suivants :

❖ Le niveau de compétition :

- Championnat de France, Europe ou du monde
- Jeux des îles de l'Océan Indien
- Jeux Olympiques
- Championnat DOM/TOM
- Participation en équipe de France
- Sélection de la Réunion

❖ Le club d'affiliation :

- être licencié dans un club de Bras-Panon

❖ Les ressources :

- Quotient familial inférieur ou égal à 600.00 €
Montant de la bourse de : 400.00 €
- Quotient familial supérieur à 600.00 €
Montant de la bourse de : 200.00 €
- Quotient familial supérieur à 1000 €
Montant de la bourse de : 100 €

La Commune a été saisie de 7 demandes de bourses, ci-jointes en annexe.

La commission sport, culture, animation et enfance jeunesse a émis un avis favorable le lundi 13 juin 2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable :

- **Sur la modification des critères d'éligibilité**
- **Sur l'attribution des bourses sollicitées.**



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA

Annexe

**BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES SPORTIFS
DE HAUT NIVEAU**

NOM - PRENOM	COMPETITION	QUOTIENT FAMILIAL	PROPOSITION DE LA COMMISSION
HULLEN Tigane	Championnat de France Badminton	> 1000 €	100 €
SIMITAMBE Maia	Coupe de France de Karaté	< 600 €	400 €
MARTY Adèle	Championnat de France UNSS Gymnastique	> 1000 €	100 €
FOUDRIN Enzo	Championnat de France UNSS Gymnastique	> 1000 €	100 €
BOYER Vanille	Championnat de France UNSS Gymnastique	> 1000 €	100 €
IVOULA AMPARI Kylan	Championnat de France UNSS Futsal	> 600 €	200 €
TEZA Paul	Championnat de France VTT	> 1000 €	100 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740024-20220705-2022_052-DE



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 – 052

**BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES ETUDIANTS
2021-2022**

Je vous rappelle que par délibération n°2021-055 du 28 Juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé les montants et les critères d'attribution de la bourse communale au titre de l'année universitaire 2021/2022 et a depuis procédé à l'attribution d'une enveloppe globale d'aide aux étudiants ayant déjà présenté des dossiers complets pour un montant total de 59 250 €.

La commission des affaires scolaires et de la restauration s'est réunie le 16/06/2022 afin d'examiner les nouvelles demandes et a validé une liste complémentaire pour un montant total de 950 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide l'attribution de la bourse communale aux étudiants de la liste complémentaire validée par la commission des affaires scolaires et de la restauration.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 053

TARIFICATION EN UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME

La Commune de Bras-Panon accueille depuis la rentrée scolaire 2020, au sein de l'école Bois de Couleurs, une Unité d'Enseignement Elémentaire, dispositif d'enseignement visant à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves avec autisme.

Les élèves de l'UEEA sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de l'école. Ils ne peuvent être scolarisés dans cette UEEA à temps partiel.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEEA ainsi que pour les professionnels. Les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps et dans les mêmes lieux que les élèves de la même classe d'âge.

Il est convenu au sein de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme, que les Collectivités territoriales Mairie et Conseil Départemental soient pleinement partenaires du dispositif.

Les frais de cantine sont à la charge des parents, conformément aux dispositions de droit commun, afin que l'enfant et sa famille n'aient aucun surcoût lié à l'emplacement de l'unité vis-à-vis de son lieu de résidence.

Les tarifs en vigueur applicables en référence à l'affaire 2019-069, présentés ci-après, seront applicables pour les élèves de l'unité d'enseignement élémentaire autisme, résidents ou non la commune.

Quotient familial	Elèves habitant la Commune et élèves UEEA			Hors Commune	
	≤ 530	531 à 1000	≥ 1001	≤ 530	+ 531
Forfait pour 4 repas/semaine	11 € / mois 110 € / an	21 € / mois 210 € / an	25 € / mois 250 € / an	21 € / mois 210 € / an	30 € / mois 300 € / an

A la majorité (2 contre), le Conseil Municipal autorise la Régie Unique Famille d'appliquer à l'ensemble des familles de l'UEEA une tarification unique famille habitant la Commune.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n° 2022 - 054
ECOLES MUNICIPALES DES SPORTS
TARIFICATION

La Commune a créé des écoles municipales des sports dans les disciplines suivantes : natation, vélo, tennis, foot, volley-ball, boxe contact, boxe anglaise.

Ces écoles permettent à nos jeunes panonnais de découvrir la pratique sportive, et contribuent à leur réussite éducative et renforcent les liens sociaux avec les familles.

La tarification y afférente permet la participation de l'ensemble des familles volontaires de la Commune.

Cette tarification mise en place il y a plusieurs années doit être confirmée par une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal décide :

De confirmer le tarif actuellement en cours pour les écoles municipales des sports soit :

- 20 € par an, par discipline et par enfant

La commission sport, culture, animation et enfance jeunesse a émis un avis favorable à cette affaire le lundi 13 juin 2022.

A la majorité (2 contre), le Conseil Municipal d'adopter les tarifs proposés.



Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 – 055

DECLASSEMENT DE MOBILIER SCOLAIRE – DON AUX ASSOCIATIONS

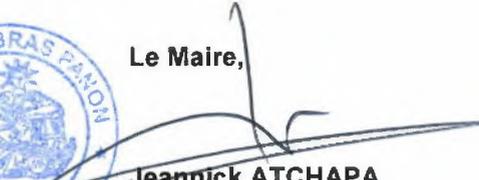
La Ville va procéder pour la rentrée scolaire 2022-2023 au renouvellement du mobilier scolaire et plus particulièrement dans certaines classes de l'école de Bellevue et de l'école de la Rivière des roches. Le mobilier remplacé ne présentera aucune utilité pour les services municipaux.

Afin de permettre le déménagement des classes pendant les vacances scolaires et d'éviter leur dégradation dans des lieux de stockage inappropriés, je propose de déclasser le mobilier qui sera remplacé et de le céder aux associations.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide la procédure de déclassement de ce mobilier scolaire et de céder le matériel en bon état à titre gratuit aux associations du territoire.



Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 056

**MISE A DISPOSITION A LA CIREST DES BIENS, SUBVENTIONS ET EMPRUNTS RELATIFS AUX
COMPETENCES « EAU – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF »**

Suite au transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » vers la CIREST au 1^{er} janvier 2020, il convient de finaliser la procédure par une formalisation comptable du transfert des biens et des moyens ayant servi à leur financement.

Le droit commun prévoit que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert.

Les écritures comptables à réaliser sont des opérations non budgétaires faites par M. le comptable public et donc sans émission de mandat ou de titre.

À ces fins, une délibération est nécessaire pour que le comptable public puisse valider avec la commune les données comptables et leurs imputations.

Le Maire propose donc au conseil municipal de valider les tableaux annexés en vue de finaliser la mise à disposition, au profit de la CIREST, des biens, subventions et emprunts relatifs aux compétences « Eau » et « Assainissement » :

EAU

BRAS-PANON : MAD CIREST			
OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES			
COMPTES	LIBELLE	MONTANT	
		Débit	Crédit
13118	Etat EX BA EAU	1 054 971,68	
1312	Coll et etab pub EX BA EAU	315 733,85	
1313	Coll et etab pub EX BA EAU	143 325,53	
1316	- Départements EX BA EAU	27 056,76	
1317	- Départements EX BA EAU	1 578 444,61	
1318	Autres établissements publics locaux EX BA EAU	23 953,85	
139118	Budget communautaire et fonds structurels EX BA EAU		309 424,10
13912	Coll et ets publics EX BA EAU		37 249,78
13913	Coll et ets publics EX BA EAU		33 443,60
13916	Etat EX BA EAU		13 829,22
13917	DEPARTEMENT EX BA EAU		60 268,45
13918	Autres Ets publics locaux EX BA EAU		3 370,36
1641	2020-2031-EAU-MAD CIREST	3 730,55	

21311	2020-2088-EAU-MAD CIREST		686 020,58
21531	2020-2088-EAU-MAD CIREST		9 654 621,20
2315	2020-2111-EAU-MAD CIREST		3 906 502,97
238	2020-21531-EAU-MAD CIREST		229 428,68
281311	2020-281311-EAU-MAD CIREST	686 020,58	
281531	2020-281531-EAU-MAD CIREST	3 096 156,98	
	TOTAL	6 929 394,39	14 934 158,94
2423	Immobilisations mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences EPCI	10 340 641,78	
2492	Droits du remettant- Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences	4 593 517,16	6 929 394,39
	TOTAL	14 934 158,94	6 929 394,39

SPANC

BRAS-PANON : MAD CIREST			
OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES			
COMPTES	LIBELLE	MONTANT	
		Débit	Crédit
1316	Etat EX BA SPANC	38 419,80	
13916	Département EX BA SPANC		33 062,82
21532	2020 21532 EX BA SPANC		23 457,70
2182	2020-2182- EX BA SPANC		14 326,00
28182	2020-28182- EX BA SPANC	5 730,40	
	TOTAL	44 150,20	70 846,52
2423	Immobilisations mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences EPCI	37 783,70	
2492	Droits du remettant- Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences	33 062,82	44 150,20
	TOTAL	70 846,52	44 150,20

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

BRAS-PANON : MAD CIREST			
OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES			
COMPTES	LIBELLE	MONTANT	
		Débit	Crédit
13111	Etat Subventions BA ASSAINISSEMENT	850 376,90	
13118	Etat Subventions EX BA ASSAINISSEMENT	5 982 235,58	
1312	Coll et etab pub EX BA ASSAINISSEMENT	27 431,28	
1313	Coll et etab pub EX BA ASSAINISSEMENT	6 509,10	
1316	- Départements EX BA ASSAINISSEMENT	15 600,00	
1317	- Départements EX BA ASSAINISSEMENT	3 659 909,10	
1318	Autres établissements publics locaux EX BA ASSAINISSEMENT	444 959,43	

139111	Etat Reprise de subventionss EX BA ASSAINISSEMENT		457 639,69
139118	Etat EX BA BA ASSAINISSEMENT		1 428 901,22
13912	Autres EX BA ASSAINISSEMENT		17 845,88
13913	Autres EX BA ASSAINISSEMENT		1 518,85
13916	Département EX BA BA ASSAINISSEMENT		3 640,00
13917	Département EX BA ASSAINISSEMENT		232 937,72
13918	Autres Ets locaux EX BA ASSAINISSEMENT		259 163,65
1641	EMPRUNT EX BA ASSAINISSEMENT	2 899 414,43	
21532	2020-21532-ASST-MAD CIREST		7 783 896,05
2315	2020-2315-ASST-MAD CIREST		8 380 082,52
281532	2020-281532-ASST-MAD CIREST	2 078 873,63	
	TOTAL	15 965 309,45	18 565 621,72
2423	Immobilisations mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences EPCI	7 783 896,05	
2492	Droits du remettant- Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences	10 781 725,67	15 965 309,45
	TOTAL	18 565 621,72	15 965 309,45

La commission des finances a émis un avis favorable en date du 14/06/2022.

A la majorité (3 contre, 1 abstention), le Conseil Municipal décide de :

- **VALIDER les tableaux de mise à disposition des biens, subventions, emprunts des compétences eau et assainissement transférées à l'EPCI, tels que présentés ;**
- **CHARGER le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.**



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_057-DE

Séance du 05 Juillet 2022

Affaire n°2022 - 057

**MUTATION FONCIERE –
ACQUISITION DES PARCELLES AD 1105– AD 1107 – AD 1109 ET AD 1111**

J'expose au Conseil Municipal le projet de la Ville, de réaliser des travaux en vue de la création d'un cheminement piéton depuis le Cimetière jusqu'au Chemin de la Gendarmerie, et également de réhabilitation du « Vieux Cimetière ».

Pour ce faire, des acquisitions foncières sont rendues nécessaires, auprès de divers propriétaires. Il leur a donc été proposé de céder à la Ville les parcelles dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

Propriétaire	Réf. Cadastre	Surfaces	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ALAMELE Lise née SOUNDRON	AD 1105	698 m ² (S.C.) 655 m ² (S.A.)	1 AUa	52 400 € soit 80 € / m ²
ALAMELE Lise née SOUNDRON	AD 1107	351 m ² (S.C.) 304 m ² (S.A.)	1 AUa	24 320 € soit 80 € / m ²
ALAMELE Lise née SOUNDRON	AD 1009	216 m ² (S.C.) 264 m ² (S.A.)	A	528 € soit 2 € / m ²
			TOTAL	77 248 €
CANABADY Venise née SOUNDRON	AD 1111	183 m ² (S.C.) 166 m ² (S.A.)	1 AUa	13 280 € soit 80 € / m ²

Il est précisé que ces acquisitions s'effectuent par voie amiable. Le montant total étant inférieur à 180 000 €, l'avis des Domaines n'est pas obligatoire.

Toutefois, le prix proposé et accepté a été établi au vu de l'évaluation des Domaines et de la SAFER sur des terrains situés dans le même secteur et bénéficiant du même zonage.

En date du 16 Juin 2022, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (2 contre), le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'acquisition des parcelles AD 1105 – AD 1107 – AD 1109 - AD 1111 aux prix sus-indiqués
- D'autoriser leur classement dans le Domaine Public Communal
- D'autoriser le Maire à signer les actes y afférents

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

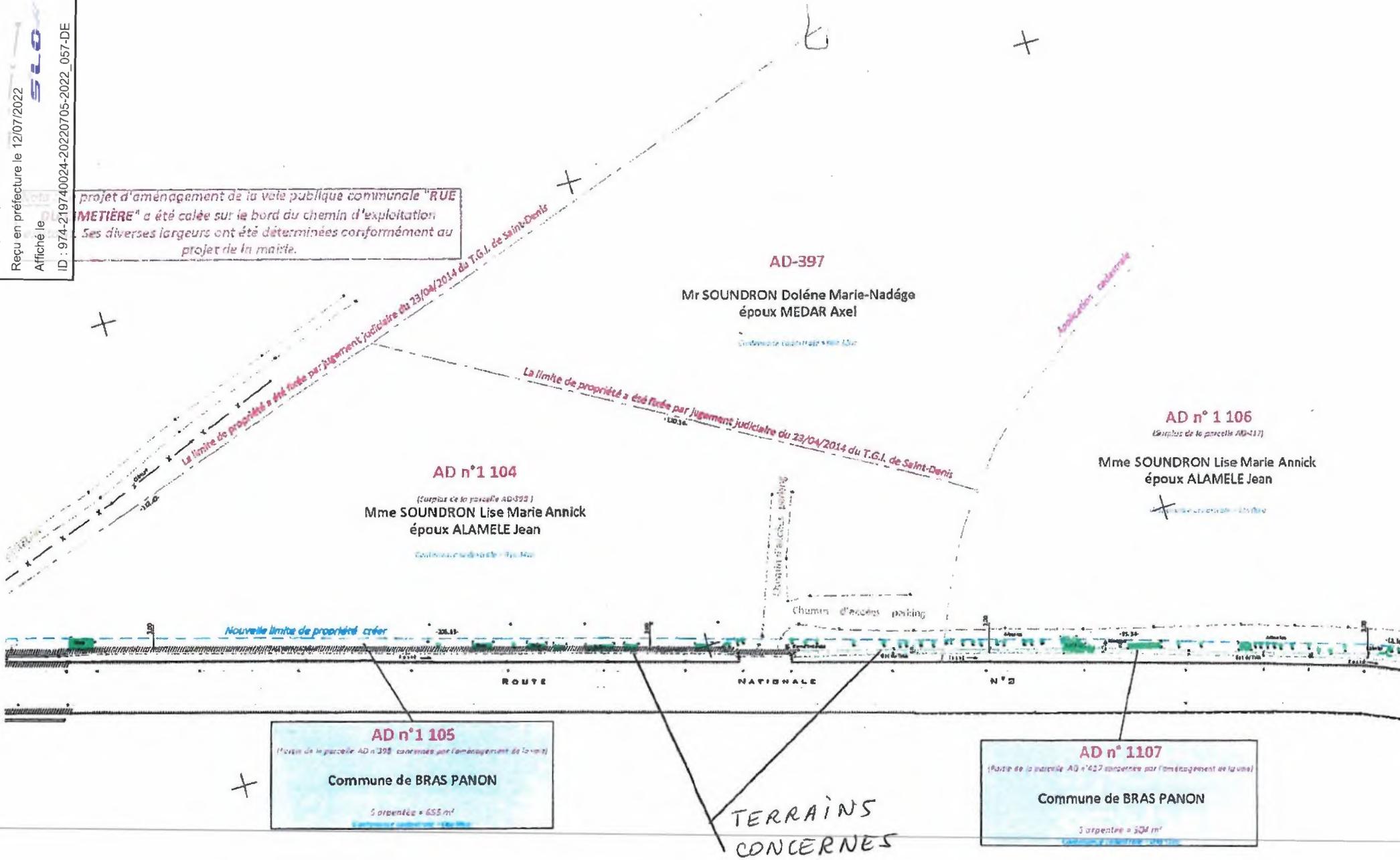
Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 974-219740024-20220705-2022_057-DE



projet d'aménagement de la voie publique communale "RUE METIÈRE" a été calée sur le bord du chemin d'exploitation. Ses diverses largeurs ont été déterminées conformément au projet de la maîtrise.



AD-397

Mr SOUNDRON Dolène Marie-Nadège
époux MEDAR Axel

Couleur de cadastre : 1001 100

Association cabanaise

AD n° 106

(Surplus de la parcelle AD-117)

Mme SOUNDRON Lise Marie Annick
époux ALAMELE Jean

Couleur de cadastre : 1001 100

AD n° 104

(Surplus de la parcelle AD-397)

Mme SOUNDRON Lise Marie Annick
époux ALAMELE Jean

Couleur de cadastre : 1001 100

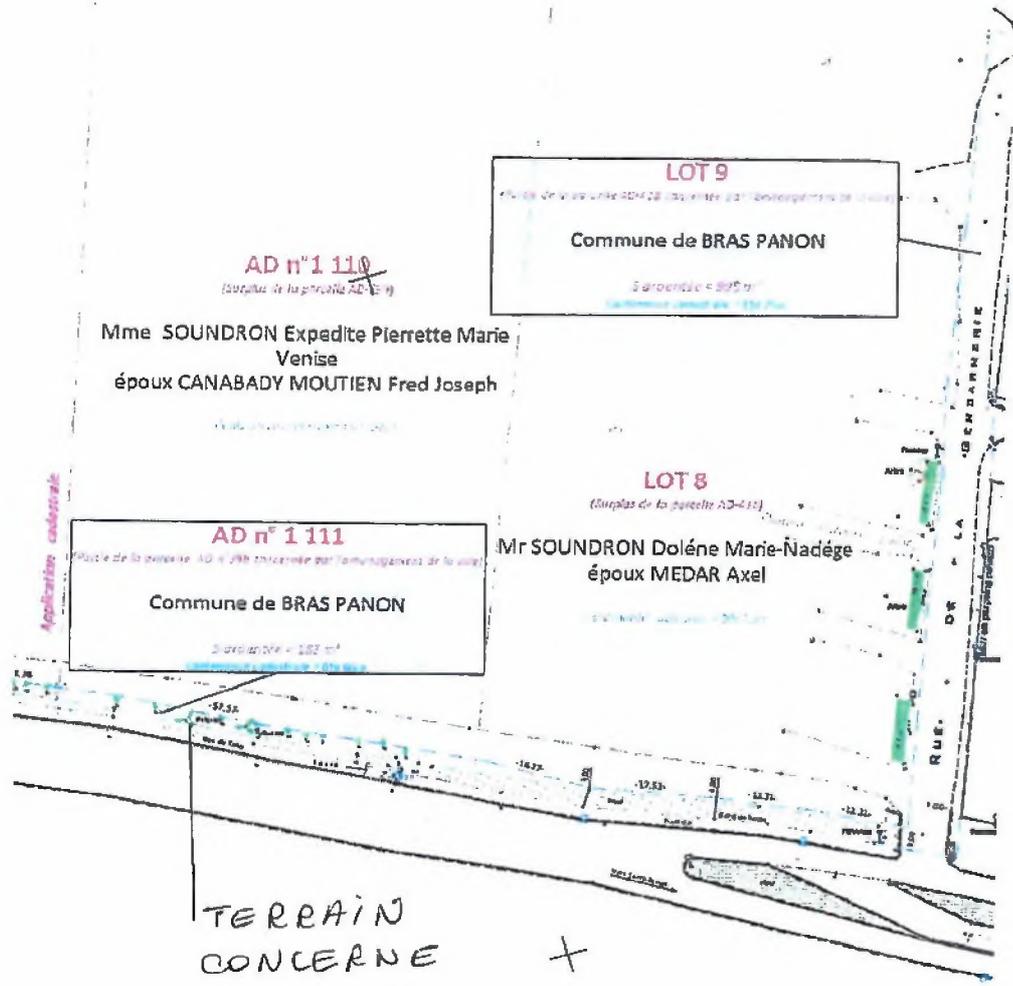
AD n° 105

(Parcelle de la parcelle AD n° 398 concernée par l'aménagement de la voie)
Commune de BRAS PANON
Superficie = 655 m²
Couleur de cadastre : 1001 100

AD n° 1107

(Parcelle de la parcelle AD n° 427 concernée par l'aménagement de la voie)
Commune de BRAS PANON
Superficie = 504 m²
Couleur de cadastre : 1001 100

TERRAINS CONCERNES





VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLOX

ID : 974-219740024-20220705-2022_058-DE

Séance du 05 Juillet 2022

Affaire n°2022 - 058

**OPERATION VERGER CREOLE
ACQUISITIONS FONCIERES**

J'expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Verger Créole », la réalisation des aménagements VRD et Infrastructures a été rendue nécessaire.

La réalisation de la voie d'accès a nécessité l'acquisition de fonciers, appartenant à divers propriétaires. Certaines parties sont maîtrisées sur la base d'acquisitions par voie amiable et le prix proposé tient compte d'un barème pouvant être pratiqué pour des terrains similaires dans le même zonage du PLU.

Les conditions de cession des terrains restants à acquérir sont précisées dans le tableau ci-après :

PROPRIETAIRE	REF. CADASTRALE	SURFACE	PRIX / M ²	PRIX TOTAL
IMEO	AI 951	S. A. : 3 m ² S. C. : 4 m ²	55 €	165 €
	AI 948	S. A. : 92 m ² S. C. : 89 m ²	55 €	5 060 €
PICARD Marie Reine	AI 996	S. A. : 58 m ² S. C. : 52 m ²	60 €	3 480 €
MUSSARD Marie Denise	AI 995	S. A. : 302 m ² S. C. : 303 m ²	60 €	18 120 €
Succession MUSSARD Henry Gilbert	AI 994	S. A. : 293 m ² S. C. : 296 m ²	60 €	17 760 €

Le montant de l'ensemble de l'emprise étant inférieur à 180 000 €, l'Avis des Domaines n'est pas obligatoire.

En date du 16 Juin 2022, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable.

A la majorité (2 contre), le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les acquisitions des parcelles aux prix sus-indiqués
- D'autoriser le classement des parcelles dans le Domaine Public Communal
- De m'autoriser à signer les actes y afférents



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_058-DE

Logo of the State of Louisiana and the Department of Transportation and Infrastructure.

Propriété de la Commune de BAYOU LA PRAIRIE
PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION

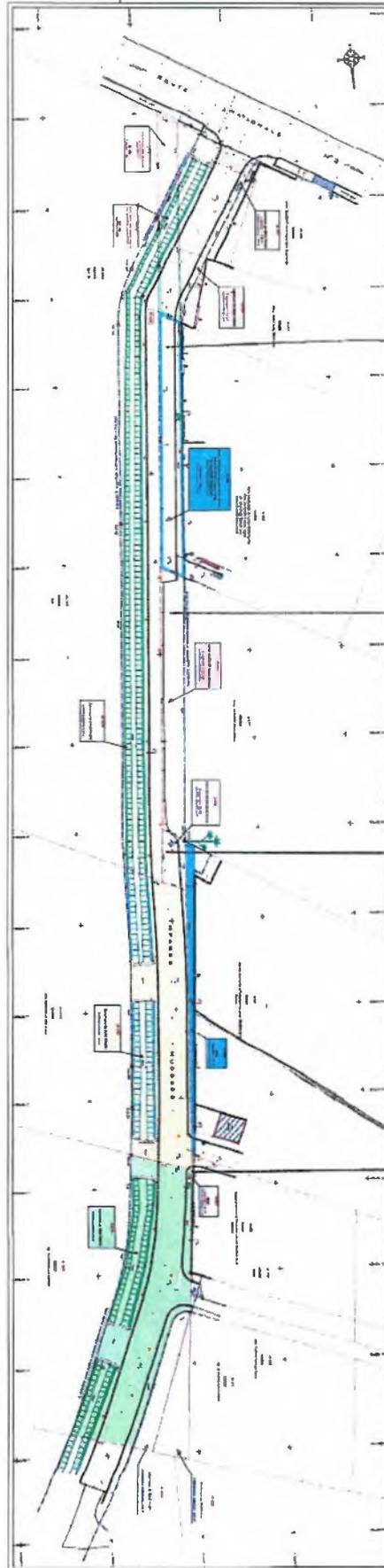
Scale: 1:1000

North arrow

Legend

Table with 2 columns: Description, Surface (m²)

Description	Surface (m ²)
Parcel 1	1000
Parcel 2	1000
Parcel 3	1000
Parcel 4	1000
Parcel 5	1000
Parcel 6	1000
Parcel 7	1000
Parcel 8	1000
Parcel 9	1000
Parcel 10	1000
Parcel 11	1000
Parcel 12	1000
Parcel 13	1000
Parcel 14	1000
Parcel 15	1000
Parcel 16	1000
Parcel 17	1000
Parcel 18	1000
Parcel 19	1000
Parcel 20	1000
Parcel 21	1000
Parcel 22	1000
Parcel 23	1000
Parcel 24	1000
Parcel 25	1000
Parcel 26	1000
Parcel 27	1000
Parcel 28	1000
Parcel 29	1000
Parcel 30	1000
Parcel 31	1000
Parcel 32	1000
Parcel 33	1000
Parcel 34	1000
Parcel 35	1000
Parcel 36	1000
Parcel 37	1000
Parcel 38	1000
Parcel 39	1000
Parcel 40	1000
Parcel 41	1000
Parcel 42	1000
Parcel 43	1000
Parcel 44	1000
Parcel 45	1000
Parcel 46	1000
Parcel 47	1000
Parcel 48	1000
Parcel 49	1000
Parcel 50	1000



SUCCESSION
MUSSEARD Henry

MUSSEARD
M. DEBISE

MUSSEARD
M. REINE

IMEO



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 Juillet 2022

Affaire n°2022 - 059

**REGULARISATION FONCIERE –
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE AVANT CESSIION – PARCELLE AK 673**

J'expose au Conseil Municipal que Madame COLLET Patricia, représentante de la SCI COLLET domiciliée au 43, rue Azéma - Bras-Panon, a sollicité auprès de la Ville par courrier arrivé en Mairie le 1^{er} Avril 2022, la régularisation de la parcelle AK 673, occupée par ses soins.

La parcelle se situe à la Rivière des Roches, et compte une surface cadastrale de 48 m².

Préalablement à la cession de la parcelle concernée, il est nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public, en vue de son incorporation dans le domaine privé.

En date du 16 Juin 2022, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable.

Mme Marie-Line REOUTE n'a pas participé au débat et au vote.

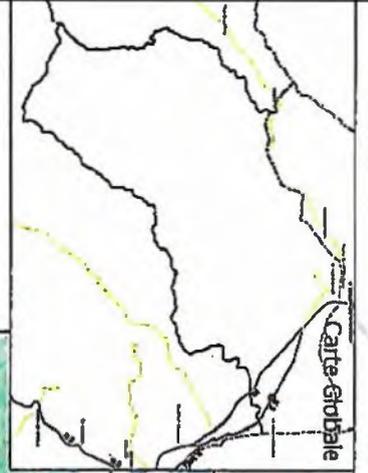
A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De constater la désaffectation de la parcelle AK 673
- D'approuver le déclassement du domaine public
- D'autoriser le classement dans le domaine privé communal
- De m'autoriser à signer les actes y afférents.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA

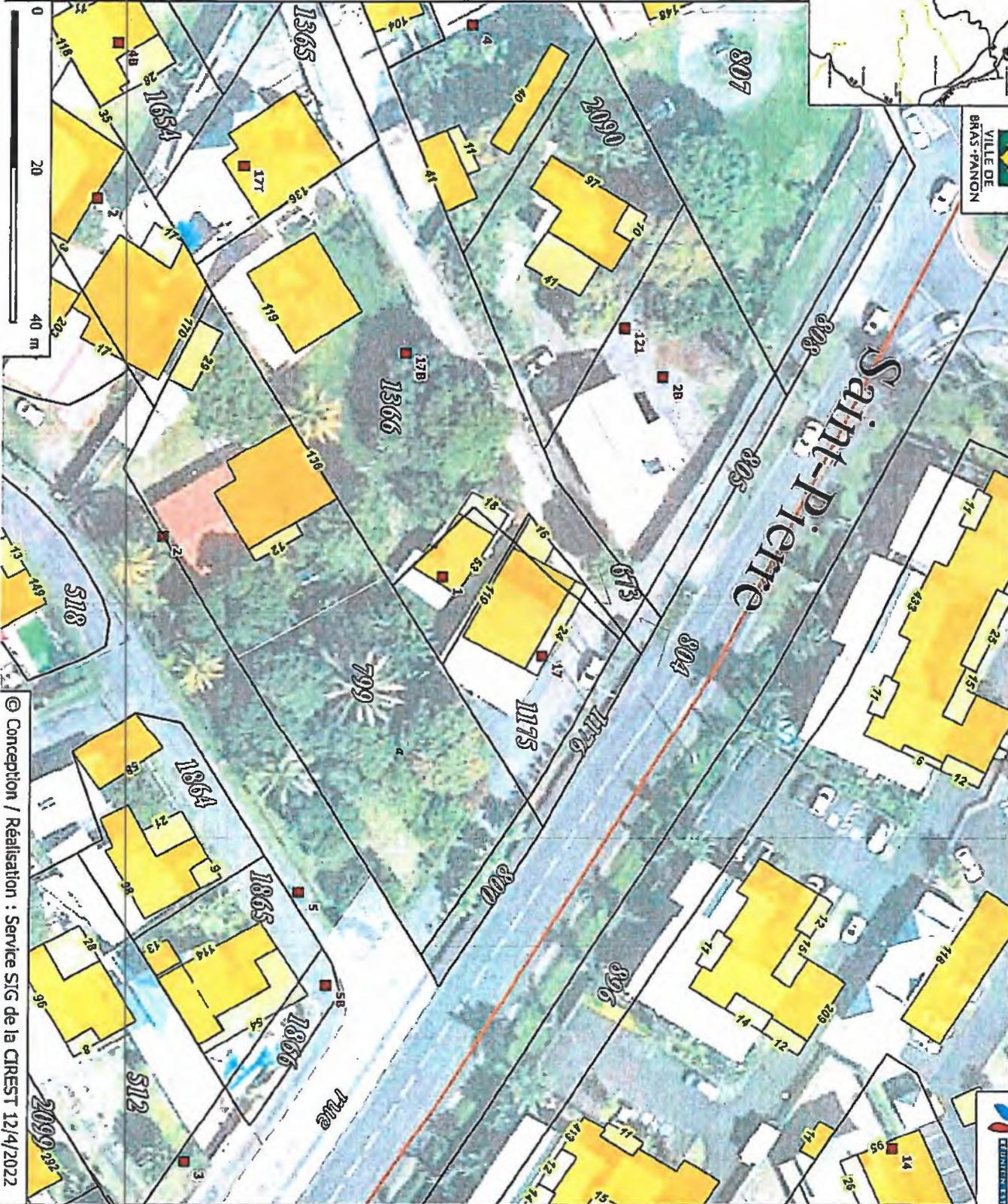


Carte des données cadastrales A4



Légende

- Parcelles
- Parcelles
- Secteurs
- Communes
- Numéros de voie
- Parcelles (épisettes) Ordo
- Fonds
- Épisettes cadastre
- Trognons de routes (épisettes)
- Subdivisions foncières (épisettes)
- Noms de villes
- Données cadastrales
- Objets fonciers
- travaux et sentiers
- réseaux de raccordement et/ou ramifia séparés ou c
- terrains de sports, pistes nautiques
- parkings, terrasses, serpillons
- Surfaces
- procurer
- Lacuna
- B&B
- bât à air
- bât léger
- Subdivisions foncières
- Secteurs
- Voies, routes et déviés
- Tempère de route





VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 Juillet 2022

Affaire n°2022 - 060

**MUTATION FONCIERE –
ACQUISITION PARCELLE AK 610**

J'expose au Conseil Municipal que la parcelle AK 610 d'une surface de 1637 m² accueille actuellement des places de stationnement tout en permettant un accès vers le stade Paul MOREAU.

Pendant de nombreuses années, le terrain a été valorisé et entretenu par la Ville qui souhaite en faire un pôle d'activités associant plusieurs fonctions (commerces, services ...) et de répondre ainsi à une stratégie de redynamisation de cet espace.

Aux fins de régularisation de cette occupation par la Ville, une attestation immobilière après décès du propriétaire Monsieur David MOREAU, a été établie en l'Etude de Maître Christian THAZARD, et signée par le représentant de la succession de Monsieur David MOREAU, en date du 23 Mars 2022.

Le prix d'acquisition proposé par la Ville et accepté par le propriétaire est de 294 600 euros, une offre proposée au vu de l'estimation des Services du Domaine.

En date du 16 Juin 2022, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable.

M. Daniel GONTHIER n'a pas participé au débat et au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la transaction de la parcelle AK 610 au profit de la Ville au prix sus-indiqué
- D'approuver son classement dans le Domaine Public Communal
- De m'autoriser à signer les actes y afférents



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740024-20220705-2022_061-DE

Séance du 05 Juillet 2022

Affaire n°2022 - 061

**ACQUISITION ET PORTAGE PAR L'EPFR DU TERRAIN CADASTRE AE 50 p SITUE CHEMIN BRAS-PETARD
DESTINE A LA REALISATION DE LOGEMENTS AIDES
PASSATION D'UNE CONVENTION D'ACQUISITION FONCIERE ET DE PORTAGE N° 02 22 02
ENTRE LA COMMUNE, LA SHLMR ET L'EPF REUNION.**

Je rappelle au Conseil Municipal que l'Etablissement Public Foncier de la Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Dans ce cadre, par courrier en date du 24 Novembre 2021, la SHLMR a sollicité l'accord de la Commune pour la mise en œuvre d'un portage par l'EPFR d'un terrain situé à Refuge, selon les éléments suivants :

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
AE	50p	Chemin Bras Pétard - Refuge	± 4 996 m ²

- Zonage au POS / P.L.U. approuvé : **1 AUd**
- Situation au PPR(s) : **Pas d'aléas remarquables**
- Servitudes publiques ou conventionnelles : **Pas de servitude identifiée**
- Propriétaire : **Cts CATIENDA**
- Nature du bien : **terrain nu à l'exception d'une petite construction en tôles en très mauvais état, à démolir.**
- Etat d'occupation : **Réputé libre de toute location ou occupation**

Le terrain est destiné à accueillir des logements aidés en accession à la propriété. Un projet de convention d'acquisition foncière et de portage n°02 22 02 entre la Commune, la SHLMR et l'EPFR a été établi.

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention annexée au présent sont repris ci-après :

- **Le prix d'acquisition** : 749 400 euros, établi au vu de l'avis du service des domaines n° 2021-97402-78559 du 23 novembre 2021, à parfaire ou à diminuer, sur la base de la surface définitive, à 150€/m².
- **La destination prévue** : Opération de logements comprenant à minima 60% de logements aidés
- **Repreneur** : Il est proposé de retenir la SHLMR en qualité de repreneur à la convention
- **La durée de portage** : 3 ans, avec un différé de paiement de 2 ans.
- **Le taux de portage** : 0,75% par an, soit pour la SHLMR, 2 échéances d'un montant de 382 322.81 € TTC chacune.
- **Gestion du bien** : Le bien sera mis à disposition de la Commune ou de son repreneur après acquisition.

Cette acquisition étant destinée à accueillir une opération de logements aidés, elle **pourrait bénéficier de bonifications** au titre de la convention cadre CIREST/EPFR en faveur du logement aidé ainsi qu'au titre des subventions de l'EPFR en faveur du logement aidé, lesquelles seront actées par avenant modificatif.

Enfin Il est rappelé que la vente du bien fera l'objet d'une exonération de la plus-value immobilière (art. 150U du CGI) et/ou de la Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles (Article 1529 du CGI), au profit du vendeur, au motif que l'EPFR s'est engagé à rétrocéder le bien à un bailleur social dans le délai de trois ans à compter de son acquisition.

La convention prévoit à cet égard les engagements de la Commune ou de son repreneur relatif au remboursement éventuel du montant des exonérations bénéficiant au vendeur au titre des deux taxes susvisées, dans l'hypothèse où le bien ne pourrait être revendu à la SHLMR dans un délai maximum de 3 ans. Le montant de ces exonérations cumulées, tel qu'indiqué par le notaire, s'élève à CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS (197 152 €).

En date du 16 Juin 2022, la Commission Aménagement - Urbanisme - Développement Local a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention n° 02 22 02 à intervenir entre la Commune, la SHLMR, et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées
- De m'autoriser à signer la convention n° n° 02 22 02 annexée à la présente et toutes pièces y afférentes
- De m'autoriser à signer par anticipation tout acte et tout avenant à ladite convention ayant pour objet de bonifier le prix du terrain, en cas d'éligibilité.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 974-219740024-20220705-2022_061-DE



LE DE
PANON



COMMUNE DE BRAS PANON
Parcelle : Chemin Bras Petard

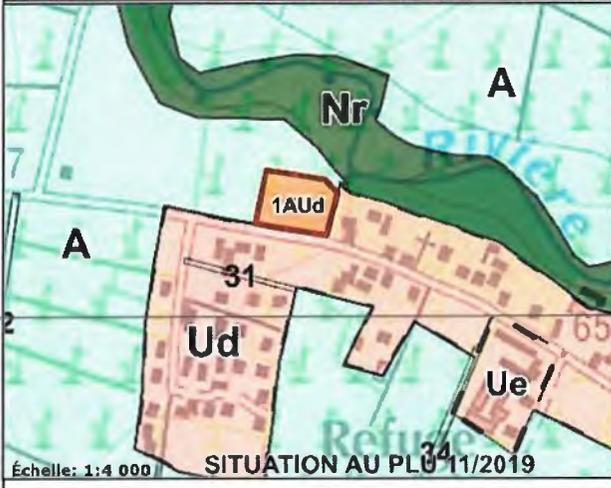
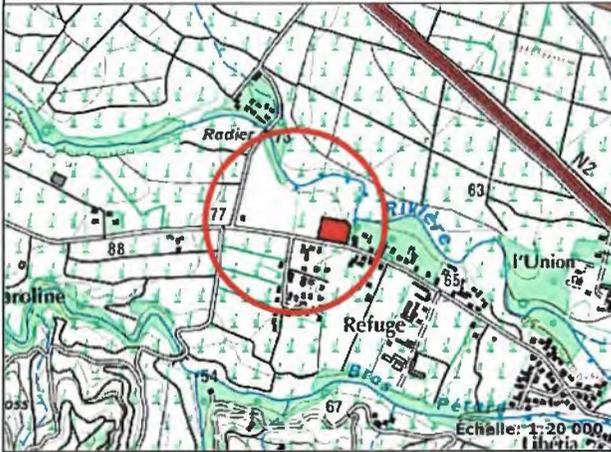
Surface(s) : AE 50p
Surface cadastrale = ± 4919 m²

Statut : Cts CATIENDA

Plan 2019 : 1AUd

Statut au PPR : pas d'aléa remarquable

Edition Mars 2022



Echelle: 1:4 000

SITUATION AU PLU 11/2019

PPR Inondation

- Aléa fort
- Aléa moyen

PPR Mouvements de terrain

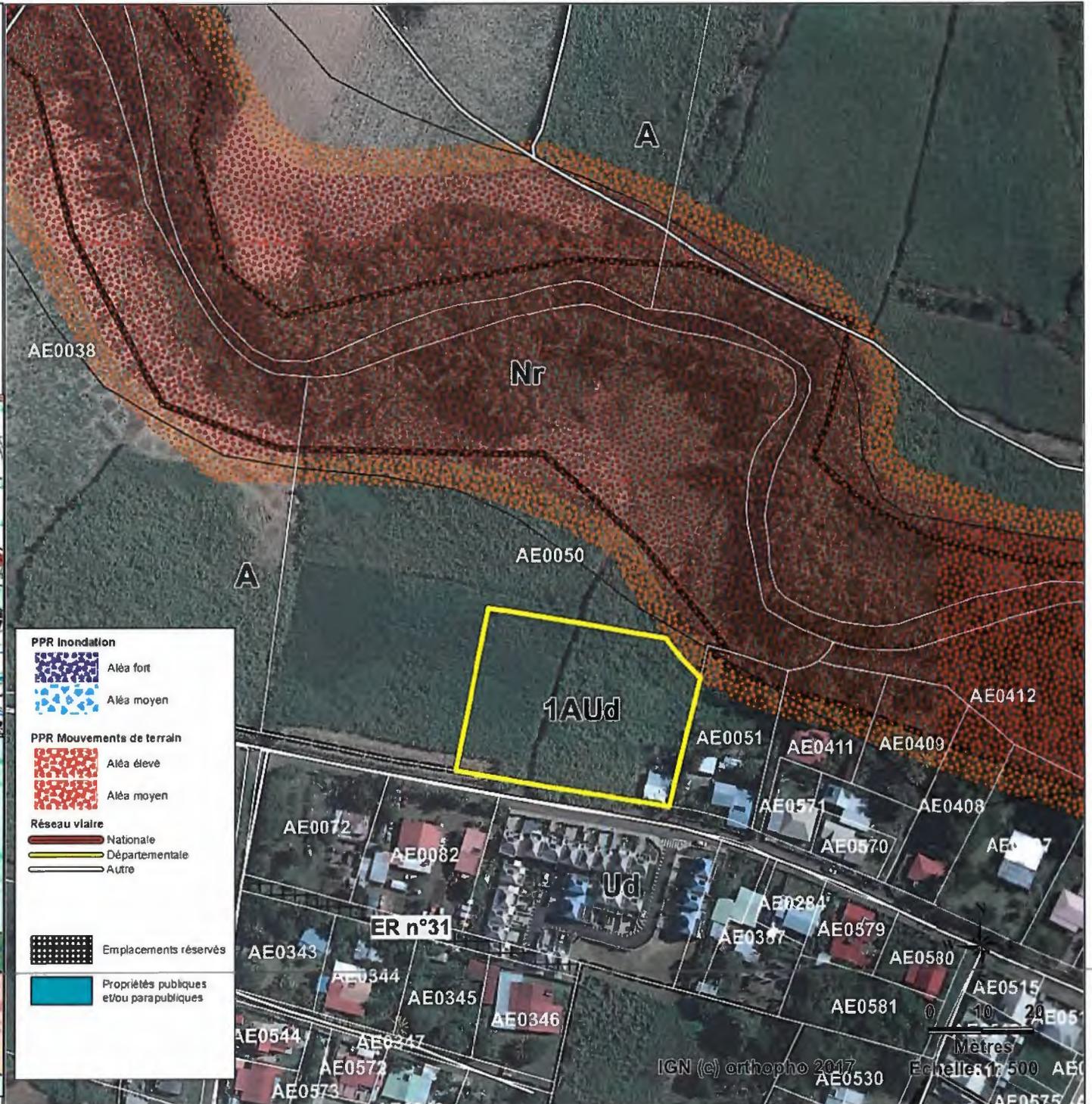
- Aléa élevé
- Aléa moyen

Réseau viaire

- Nationale
- Départementale
- Autre

- Emplacements réservés

- Propriétés publiques et/ou parapubliques



IGN (c) orthopho 2017

Echelle: 1:500

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 23/11/2021

**Direction régionale des Finances Publiques de la
Réunion**

Pôle d'évaluation domaniale

7 Avenue André Malraux CS 21015

97744 SAINT DENIS CEDEX 9

téléphone : 0262 94 05 88

mél. : drfip974.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques
de la Réunion

à

SHLMR

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie FESTIN-PAYET

téléphone : 0692 05 47 10

courriel : nathalie.festin@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. DS : 6432202

Réf LIDO/OSE : 2021-97402-78559

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Emprise de parcelle cadastrée AE 50
Adresse du bien :	Chemin Bras Pétard - Refuge - Bras-Panon
Département :	La Réunion
Valeur vénale :	857 700 € (+ marge d'appréciation de 10%)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de

ID : 974-219740024-20220705-2022_061-DE

Atteint le

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

SLM

1 - SERVICE CONSULTANT

SHLMR

affaire suivie par : M. Damien DEVEAU

2 - DATE

de consultation : 20/10/2021

de réception : 20/10/2021

de visite : 26/10/2021

de dossier en état : 10/11/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable en vue de la construction de 20 logements.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Emprise de parcelle d'une superficie de 4 919 m² constructibles. La parcelle supporte une construction sommaire, à usage de snack bar, à démolir. La parcelle se trouve à l'entrée d'une zone résidentielle.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Libre

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone 1AUd, les réseaux présents sauf eaux usées.

PPR moyen sur 120 m²

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

PLU Bras-Panon 30/11/2019

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

857 700 € (+ marge d'appréciation de 10%)

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

10 - OBSERVATIONS

La présente évaluation est rendue sur la base des éléments d'informations communiqués par le consultant (superficie, PPR et sa réglementation actuelle...).

ID : 974-219740024-20220705-2022_061-DE

Affiché le

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

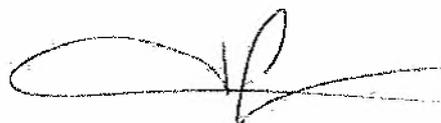
 SLM

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
Le responsable adjoint de la division du patrimoine



Alban MARNIER
Inspecteur principal des Finances publiques



**CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACQUISITION
FONCIERE ET DE PORTAGE**

N° 02 22 02

CONCLUE ENTRE :

- **LA COMMUNE DE BRAS PANON**
- **LA SHLMR (le repreneur)**
- **L'EPF Réunion**

**Objet : acquisition et portage du terrain AE 50p – Le Refuge –
Logements aidés**

ID : 974-219740024-20220705-2022_061-DE

Attiché le

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

SHLMR

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- ❖ de mettre en œuvre un projet urbain,
- ❖ de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- ❖ d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ❖ de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- ❖ de réaliser des équipements collectifs,
- ❖ de lutter contre l'insalubrité,
- ❖ de permettre le renouvellement urbain,
- ❖ de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de BRAS PANON**, représentée par son Maire, Monsieur ~~Denis GONTHIER~~, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

- **La SHLMR**, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (97400), 31, Rue Léon Dierx-BP 20700 représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Valérie LENORMAND, habilitée à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021, ci-après dénommée « **le repreneur** »

D'autre part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Louis GRANDVAUX, habilité à la signature de la présente convention par délibération n° ... du conseil d'administration du, ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part,

ID : 974-219740024-20220705-2022_061-DE

Affiché le

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Commune / EPFR - acq. Cts CATIENDA - cad. AE 50p

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **Le refuge**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
AE	50p	Chemin Bras Pétard	± 4 996 m ²

- Zonage au POS / P.L.U. approuvé : **1AUd**
- Situation au PPR(s) : **Pas d'aléas remarquables**
- Servitudes publiques ou conventionnelles : **Pas de servitude identifiée**
- Propriétaire : **Cts CATIENDA**
- Nature du bien : **terrain nu à l'exception d'une petite construction en tôles en très mauvais état, à démolir.**
- Etat d'occupation : **Réputé libre de toute location ou occupation.**

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **TROIS années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard TROIS années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** ».

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné, étant précisé que la défaillance du repreneur s'entend :

- de la mise en liquidation judiciaire de ce dernier,
- d'un accord entre la commune et ledit repreneur,
- du retrait unilatéral de la qualité de repreneur par la commune.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté, toutefois il sera possible pour la Commune ou son repreneur de demander la cession anticipée du bien, laquelle devra intervenir dans les conditions des présentes.

ID : 974-219740024-20220705-2022_061-DE

Affiché le

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Commune / EPFR - acq. Cts CATIENDA - cad. AE 50p

Il est ici précisé que le **DIFFERE DE PAIEMENT** entre la date d'acquisition par l'EPFR et la première échéance facturée à la Commune ou son repreneur sera de **DEUX (2) ans**.

Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

- Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social.
- La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.
- La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.
- Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.
- Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

La Commune par délibération en date du a désigné la SHLMR, signataire aux présentes, en qualité de repreneur du bien visé à l'article 1 des présentes.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes.

Article 4 : Contribution de l'EPCI

Ce bien étant acquis dans le but de réaliser une opération de logements aidés, il pourrait bénéficier de subventions, lesquelles seront actées par avenant modificatif.

Article 5 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d'utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer

la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Remarques :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.
- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

Article 6 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des subventions éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que de la bonification de l'EPF Réunion (D).

A – Frais de portage

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 0,75% HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, les frais de portage pour la commune ou son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deca des six premiers mois.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à l'**annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

Durée de portage	Différé de paiement	taux de portage
1-15 ans	1-4 ans	0,75% HT sur le capital restant dû

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

B –frais d'acquisition et de gestion.

a -Frais d'acquisition et de gestion

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- ❖ des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- ❖ des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- ❖ des honoraires d'expertise, d'avocats ;
- ❖ de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPFR en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- ❖ des impôts et taxes ;
- ❖ du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens ;
- ❖ de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;
- ❖ du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 26 février 2014, les frais de diagnostics immobiliers cités ci-dessous sont intégralement pris en charge par l'EPF Réunion :

Il s'agit de : le constat de risque d'exposition au plomb, états parasitaires, diagnostic amiante avant-vente et avant démolition, état de l'installation électrique, état des risques naturels et technologiques.

Pour les terrains acquis pendant la durée du PPIF 2019/2023 (délibération du Conseil d'administration du 07 octobre 2019) :

- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres la totalité des frais notariés lors de l'acquisition des terrains. Les frais notariés de revente restent à la charge de l'acquéreur,
- l'EPF Réunion peut prendre à sa charge les opérations de préparation du foncier (dépollution, démolition, clôture, diagnostics, etc) ou de sécurisation

des bâtis existants dans la limite d'un montant de 100 000 € par opération d'aménagement.

- Il est précisé que la décision de prise en charge des travaux relève du pouvoir discrétionnaire de l'EPF Réunion et que les travaux, pour être éligibles, devront être commandés et réalisés sous le contrôle de l'EPF Réunion. En cas de reste à charge, ce dernier sera remboursé dans les conditions actuelles de la convention de portage (immédiatement ou en fin de portage).

En cas de non-respect par la Collectivité ou son repreneur de leur engagement relatif à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général conforme à l'article L300 du code de l'urbanisme, pendant la période de portage ou après la revente du bien à la Collectivité ou son repreneur, la totalité des frais notariés d'acquisition et de préparation du foncier réglée par l'EPF Réunion devra faire l'objet d'un remboursement par la Collectivité ou son repreneur à l'EPF Réunion.

b- Modalités de remboursement des frais d'acquisition et de gestion

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant, le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C – Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

D – Mesure de Bonification de l'EPF Réunion

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à la mesure de bonification de l'EPF Réunion, cette bonification sera versée à la Commune ou à son repreneur lors de la revente de l'immeuble, objet des présentes, à cette dernière ou à son repreneur.

E – Remboursement des plus-values immobilières et/ou de la taxe forfaitaire pour des biens rendus constructibles

Il est rappelé que le bien objet des présentes a fait l'objet d'une exonération de la plus-value immobilière et/ou de la taxe forfaitaire pour forfaitaire pour des biens rendus constructibles, au profit du vendeur au motif que l'EPFR s'est engagé à rétrocéder le bien à un bailleur social dans le délai de trois ans à compter de son acquisition (article 150 –U, II 8, et 1529 du CGI).

En cas de non-respect de cette condition, la loi prévoit que l'EPFR devra rembourser le montant de la plus-value immobilière et/ou de la taxe forfaitaire pour des biens rendus constructibles que le vendeur aurait dû payer.

L'Etude NOT'AVENIR GRAND EST a précisé - à titre indicatif mais non limitatif que

- Le montant de la plus-value immobilière s'élève à la somme de 82 830 euros.
- La taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles du vendeur s'élève à la somme de 114 322 euros.

La Commune et son repreneur reconnaissent et s'engagent à rembourser à l'EPFR l'intégralité des sommes qui lui seront exigées.

Il est convenu entre les parties que :

Si la Commune ne désignait pas un bailleur social en qualité de repreneur aux présentes prenant l'engagement de faire l'acquisition de ce bien dans le délai de trois ans à compter de son acquisition, cette dernière s'engage à rembourser l'EPFR de toutes les sommes qui pourraient lui être demandées à ce titre.

Si le bailleur social désigné en qualité de repreneur venait à renoncer à l'acquisition du bien au plus tard dans le délai fixé aux présentes, ce dernier s'engage à rembourser l'EPFR de toutes les sommes qui pourraient lui être demandées à ce titre.

Par ailleurs, si l'acte de revente au profit du bailleur social en qualité de repreneur devait être régularisé au-delà de 3 ans, le bailleur social devrait s'engager à rembourser à l'EPFR toutes les sommes qui pourraient lui être demandées à ce titre.

Article 7 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans son PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- de réaliser des équipements collectifs,
- d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

Opération de logement comprenant à minima 60% de logements aidés

A cette fin, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPF Réunion (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, inscription en programmation au CDH, cahier des charges de l'opérateur.....), à l'EPCI et à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

En outre la Commune ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion, à la demande de l'EPCI *et/ou de l'EPF Réunion*, à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

En cas de non respect par la Commune ou son repreneur de leur engagement, après la revente du bien par l'EPF Réunion, il est fait obligation à la Commune ou son repreneur, de rembourser la totalité de la contribution de l'EPCI *et/ou de l'EPF Réunion* à ce(s) dernier(s) et sous un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est constaté le non respect de la destination prévue aux présentes.

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la commune ou à son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion, sont transférées de plein droit, au repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Article 8 : Revente des biens par la Commune

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « *Cession à un repreneur désigné par la Commune* » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention
- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

Article 9 : Gestion des biens

Les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur dans la convention initiale, les biens acquis seront mis à sa disposition dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur en cours de portage, les biens acquis seront mis à sa disposition dès la signature de l'avenant le désignant en qualité de repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de l'achat du bien et ce, jusqu'à la date de la revente.

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- ✓ Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants : incendie, foudre, explosion,

dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes événements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ L'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion;
- ✓ Toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;
- ✓ Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;
- ✓ L'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;
- ✓ L'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

Article 10 : Mise à disposition des biens pendant la durée de portage

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF réunion, il est possible de mettre à disposition le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

Si la Commune ou son repreneur souhaite occuper le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

- En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
- En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.

Si la Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion mette à disposition le bien, objet des présentes, à un tiers désigné par lui, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

- En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,

- En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,
- En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que la mise à disposition à un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles sauf accord écrit de l'EPF Réunion.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 6 des présentes.

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

La mise à disposition du bien à un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

Article 11 : Autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'epfr donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général.

Article 12 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- ❖ Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- ❖ En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :
 - jusqu'à 150 000 € HT 1.50 % HT
 - de 150 000 € à 300 000 € HT 1.00 % HT
 - au delà de 300 000 € HT 0.75 % HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de parvenir à la maîtrise foncière, et

notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 14 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, à qui, elle rétrocèdera l'immeuble, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Article 15 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion.

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 17: Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

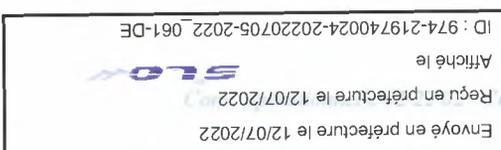
Fait à

Le

La Commune

L'E.P.F.Réunion

La SHLMR



ANNEXE 1

02 22 02 - Cts CATIENDA - AE 50p

MODALITES DU PORTAGE PAR L'EPFR

- ▶ **Durée de portage souhaitée** **3 ans**
- ▶ **Différé de règlement souhaité** **2 ans**
(Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)
- ▶ **Nombre d'échéances calculées** **2**

DECOMPOSITION DU CAPITAL EN ECHEANCES

- ▶ **Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.** **749 400.00 €**
(Établi au vu de l'estimation des Domaines)
(Prix à parfaire ou à diminuer en fonction de la surface définitive sur la base de 150.00 €/m²)

▶ **Déductions éventuelles (minorations foncières)**

-
-
-

▶ **Décomposition du capital à amortir**

• Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte =>	749 400.00 €
749 400.00 €	
2 échéances = SOUS-TOTAL 1 =	374 700.00 € /an

FRAIS DE PORTAGE, FRAIS D'ACQUISITION, FRAIS/PRODUITS DE GESTION

A) Frais de portage à 0,75%

• Total des intérêts calculés sur la durée du portage =>	14 051.25 € HT		
14 051.25 €	HT	TVA / portage	TTC
2 échéances = SOUS-TOTAL 2 =	7 025.63 €	597.18 €	7 622.81 € /an

ECHEANCE ANNUELLE (1+2)	381 725.63 €	597.18 €	382 322.81 € /an
(x 2 échéances)			

PM : Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage	763 451.25 €	1 194.36 €	764 645.61 €
---------------------------------------------------------------------	---------------------	-------------------	---------------------

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

	HT	TVA	TTC
• Coût d'intervention de l'EPF Réunion			
• Frais d'acquisition et de gestion :			

Néant (cf. délibération du CA de l'EPFR du 26/02/2015)

Pour les acquisitions à/c du 01/01/2019 : prise en charge des frais d'acquisition par l'EPFR, mais prise en charge des frais de désamiantage et de démolition sur décision de l'EPFR.

C) Produits de gestion du bien (le cas échéant)

D) Subventions intervenant à la rétrocession du bien

-
-

▶ Coût de revient final cumulé	763 451.25 €	1 194.36 €	764 645.61 €
<i>(Non compris les frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion)</i>			

La Commune

L'EPF Réunion

SHLMR

ID : 974-219740024-20220705-2022_061-DE



Envoyé en préfecture le 12/07/2022
 Reçu en préfecture le 12/07/2022
 Affiché le



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_062-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 062

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites.

Après proposition de M. le Trésorier de St-Benoît, la liste des créances suivantes est soumise à l'assemblée délibérante pour engager une procédure d'admission en non-valeur :

EXERCICE	REFERENCES TITRES	MONTANT RESTANT
1996	T-23	1 759,37 €
2002	T-18	2 744,04 €
	T-16	2 378,16 €
2003	T-286	2 058,03 €
2004	T-705	337,88 €
2005	T-350	950,69 €
	T-401	38,11 €
	T-400	228,66 €
2006	T-306	22,50 €
	T-290	164,34 €
	T-339	142,76 €
	T-249	161,02 €
	T-109	1 829,28 €
2007	T-56	1 829,28 €
2008	T-63	1 100,00 €
	T-52	1 829,28 €
2009	T-188	22,50 €
	T-440	53,00 €
	T-447	15,50 €
	T-358	800,00 €
2011	T-595	109,56 €
	T-451	109,56 €
	T-459	109,56 €

2012	T-1565	6,50 €
	T-1840	8,50 €
	T-1996	59,76 €
	T-246	0,18 €
	T-245	0,08 €
	T-248	0,18 €
	T-65	4,60 €
2013	T-264	0,13 €
	T-870	72,21 €
	T-1015	8,02 €
	T-1408	37,58 €
2014	T-166	35,69 €
2015	T-517	950,00 €
		19 976,51 €

La commission des finances a émis un avis favorable en date du 14/06/2022.

A la majorité (3 contre, 1 abstention), le Conseil Municipal décide de :

- STATUER sur l'admission en non-valeur des titres de recettes tels que présentés dans le tableau ;

- DIRE que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 19 976,51 euros et que ces crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune (chapitre 65 – article 6541).



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 063

REFORME DE VEHICULE

Je vous propose de réformer le véhicule désigné dans le tableau suivant :

Désignation	Immatriculation	Date de 1^{ère} mise en circulation
RENAULT VASP DOUBLE CABINE	EG 104 YS	30/10/1996

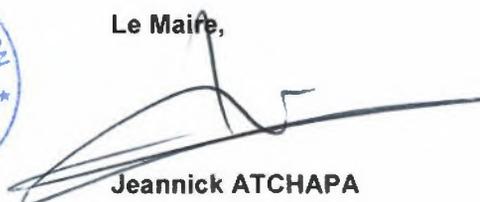
A noter que ce véhicule a été comptablement amorti.

Le matériel fera l'objet d'une adjudication avec cession aux plus offrants.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de m'autoriser à lancer une adjudication pour la vente de ce matériel.



Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID : 974-219740024-20220705-2022_064-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 – 064

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Je précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la ville et du C.C.A.S.;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune = 203 agents,
- C.C.A.S. = 13 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Je propose donc aux membres du Conseil municipal la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique,

A la majorité (4 contre), le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité, et du C.C.A.S.



Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_065-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 065

DELIBERATION FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Considérant qu'il appartient également à l'organe délibérant de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 7/06/2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 216 agents, soit 103 femmes (48.68%) et 113 hommes (52.31%),

Après en avoir délibéré, le Conseil

DECIDE

Article 1 :

- **De fixer à six** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),
- **De maintenir** le paritarisme numérique et **de fixer à six le nombre de représentants** titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),
- **De recueillir**, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Article 2 :

- **De mettre en place la formation spécialisée obligatoire** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, **soit six représentants,**
- **De maintenir** le paritarisme numérique et de fixer à six le nombre de représentants titulaires de l'employeur,
- **De recueillir**, par la formation spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance

A la majorité (4 contre), le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, de fixer la composition du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail comme stipulée au sein des articles 1 et 2.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 066

CREATION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Pour les besoins du service, il est nécessaire de compléter le tableau des effectifs par la création d'un poste dans la filière médico-sociale

Emploi	Nombre de postes
Filière Médico-Sociale Auxiliaire de puériculture	1

A l'unanimité, le Conseil Municipal est favorable à la création de poste citée ci-dessus.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 – 067

**AUTORISATION DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)
A MME ADELE FONTAINE**

Je vous rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique), (part variable).

La Commune de Bras-Panon a instauré le RIFSEEP pour ces agents en décembre 2016. Les premiers versements du CIA ont été effectués en 2018.

Pour l'exercice 2018, l'ensemble des agents de la Commune de Bras-Panon, hormis ceux qui ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire, se sont vus attribuer un CIA au regard de leur position hiérarchique et de leur manière de servir, conformément à la réglementation.

Mme Adèle Fontaine, agent titulaire de catégorie A, directrice des affaires financières de la Commune à cette période, ne s'est pas vu versée cette prime, alors même que ces précédentes évaluations faisaient état d'une bonne manière de servir.

Par courriers successifs en date 21/01/2019 et du 20/11/2019, Mme Fontaine a demandé le versement de cette prime, sans réponse de l'administration.

Par courriers en date du 10 juin 2021 et en date du 1^{er} juin 2022, Mme Fontaine sollicite à nouveau la collectivité afin que lui soit versée le CIA de l'année 2018.

Mme Fontaine ayant été recrutée par une autre collectivité, par voie de mutation le 25 octobre 2021, il est nécessaire de délibérer pour m'autoriser à lui verser cette prime au titre de l'année 2018.

En conséquence, je vous propose :

- De m'autoriser à verser à Mme Adèle Fontaine, au titre du CIA 2018, une somme de 500,00 €, équivalente à la prime versée aux agents de même catégorie et occupant le même positionnement au sein de la collectivité à cette période.

M. Daniel GONTHIER, M. François PERERA, Mme Marie-France ROUGET quittent la séance en début d'affaire. Ils ne participeront pas au débat et au vote de cette affaire et des suivantes.

A la majorité (2 abstentions), le Conseil Municipal délibère favorablement quant au versement d'une prime à Mme Adèle FONTAINE, au titre du CIA 2018, d'une somme de 500 €.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740024-20220705-2022_068-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 068

SPL MARAINA

**AUTORISATION POUR LE REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE PERCEVOIR LE MONTANT DES
JETONS DE PRESENCE FIXE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Je vous rappelle qu'en date du 26 Août 2020, vous avez désigné Monsieur Jean Bernard LATCHIMY pour représenter la Commune de Bras Panon au Conseil d'Administration de la SPL MARAINA.

Monsieur Jean Bernard LATCHIMY est administrateur de la SPL MARAINA depuis le Conseil d'Administration du 11 Novembre 2021.

Monsieur Jean Bernard LATCHIMY représentera donc pour la période 2021-2022 l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

En outre, lors du Conseil d'Administration du 10 Novembre 2021, il y a eu lieu de désigner pour la période 2021-2022 les nouveaux représentants aux différentes instances de la SPL MARAINA soit le Comité Technique et d'Engagement ainsi que le Comité de Contrôle Analogue.

Monsieur Jean Bernard LATCHIMY a été élu à l'unanimité des voix présentes :

- au Comité Technique et d'Engagement --> élu titulaire
- au Comité de Contrôle Analogue --> élu suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L225-45 du Code du Commerce, l'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Afin de permettre à Monsieur Jean Bernard LATCHIMY de percevoir la rémunération afférente à sa nouvelle mission au titre de jetons de présence, il doit être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné, à percevoir cette rémunération dont le montant maximum ou les avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient est fixé dans ladite délibération, et ce conformément aux articles L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L225-45 du Code du Commerce et à l'article 18 des statuts de la SPL MARAINA.

L'Assemblée Générale réunie le 06 Avril 2022 a voté un montant global de 10.000 euros net pour l'année 2022 par acte de présence des administrateurs aux séances :

- du Conseil d'Administration pour 250 euros maximum par séance et par administrateur dans la limite de 1000 euros par administrateur, par an.
- du Comité Technique et d'Engagement (CTE) et Comité de Contrôle Analogue (CCA) pour 90 euros maximum par demi-journée et par administrateur dans la limite de 1800 euros par an.

M. Jean-Bernard LATCHIMY n'a pas participé au vote.

A la majorité (4 abstentions), le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur Jean Bernard LATCHIMY représentant de la Commune de Bras Panon à la SPL MARAINA, à percevoir la rémunération correspondante aux fonctions auxquelles il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL MARAINA, au titre des jetons de présence, et ce pendant la durée de son mandat de représentant de la Commune de Bras Panon à la SPL MARAINA ;
- autorise Monsieur Le Maire ou toute autre personne habilitée par lui à signer tout document relatif à cette affaire.



Le Maire,

Jeannick AÏCHAPA



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 069

**BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES ETUDIANTS
Années 2022 et suivantes**

Je propose au Conseil Municipal d'accorder une aide aux étudiants pour cette année universitaire et les années futures.

Les critères à retenir sont les suivants :

- Le candidat doit habiter Bras-Panon ou avoir ses répondants (père, mère ou tuteur légal)
- Être étudiant
- Ne pas être en situation de double échec (redoublement ou changement d'orientation)
- Les ressources retenues sont celles du foyer parental du candidat :

☞ Quotient familial inférieur à 530,00 € :

☞ Le montant proposé est de 500,00 €

☞ Quotient familial compris entre 530 € et 600 € :

☞ Le montant proposé est de 300,00 €

☞ Quotient familial supérieur à 600,00 € :

☞ Le montant proposé est de 150,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver les montants et critères d'attribution de la bourse communale annuelle aux étudiants.



Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt et deux, le cinq juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

NOTA :

Le maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la mairie
le 06 juillet 2022

Date de convocation :
28 juin 2022

Nombre de membres en
exercice : **33**

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint -
M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint -
Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint -
Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU -
M. Jean Bernard LATCHIMY - Mme Nadège BLAS - M. Antoine CAPELOTAR
- Mme Nathalie SEYCHELLES - M. Frédéric STAINCQ -
Mme Florence BOYER - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY -
M. Éric ROUGET - Mme Annie-Claude VIRAYE - Mme Natacha ARASTE -
Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Gilles JEANSON - Mme Gaëlle RAMPIERE -
Mme Flavie ANETTE - M. Jean-Roland RUFFIER - M. Daniel GONTHIER ;
M. François PERERA ; Mme Marie-France ROUGET ;
Mme Marie-Line REOUTE à compter de l'affaire 2022-043.

Nombre des membres :

- Présents : 28
- Représentés : 04
- Absents/excusés : 01

ETAIT REPRESENTES :

Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe par M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint ;
Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe par M. Mario EDMOND ;
Mme Lorraine MERGY par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
M. Damien LESTE par Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe ;
Mme Marie-Line REOUTE par M. Daniel GONTHIER,
jusqu'à l'affaire 2022-042.

Le Maire,

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Thierry HENRIETTE en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est donc le suivant :


Jeannick ATCHAPA

Le secrétaire de séance,



Thierry HENRIETTE

Affaire n°2022-037 – Approbation du compte rendu de la séance du 24 mars 2022

Votée à la majorité (4 abstentions)

Affaire n°2022-038 – Election d'une nouvelle adjointe au maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 28 voix POUR et 4 voix CONTRE,

- de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à 9 ;
- que la nouvelle adjointe prendra rang en qualité de dernier adjoint élu.

M. Ludovic ALAMELOU est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs ; il s'agit de M. Charles-André MAILLOT et de Mme Florence BOYER.

Sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection de la nouvelle adjointe.

Le nombre de votants a été de 32, le nombre de bulletins nuls a été au nombre de 3.

Suite au nombre de suffrage exprimé : vingt-neuf (29),

Mme Nadège BLAS ayant obtenu 29 voix soit la majorité absolue des suffrages, a été proclamée **9ème Adjointe**, et a été immédiatement installée.

Affaire n°2022-039 – Attribution des indemnités à la nouvelle adjointe

M. Daniel GONTHIER, Mme Marie-Line REOUTE par procuration, M. Gilles JEANSON, M. François PERERA n'ont pas participé au vote.

Votée à l'unanimité.

Affaire n°2022-040 - Substitution du maire pour les dossiers relevant de la SIDR

Le maire, Jeannick ATCHAPA n'a pas participé au débat et au vote.

M. Jean – Bernard LATCHIMY est désigné pour traiter les dossiers afférents à la SIDR et de signer les actes, conventions ou tout autre document relevant de cette structure.

M. Daniel GONTHIER, Mme Marie-Line REOUTE par procuration, M. Gilles JEANSON, M. François PERERA n'ont pas participé au vote.

Votée à la majorité (3 abstentions)

Affaire n°2022-041 - Désignation des représentations extérieures - Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR)

M. Jeannick ATCHAPA, maire et M. Ludovic ALAMELOU, conseiller municipal sont désignés en tant que membres titulaire et suppléant de la commune au sein de la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR)

Votée à la majorité (8 abstentions)

Affaire n°2022-042 – Limitation de l'exonération de 2 ans de la taxe foncière en faveur des immeubles à usage d'habitation

Arrivée de Mme Marie-Line REOUTE.

M. Daniel GONTHIER demande à préciser dans la délibération la prise en compte des logements sociaux dans la limitation de l'exonération de 2 ans de la taxe foncière en faveur des immeubles à usage d'habitation.

Le Maire, M. Jeannick ATCHAPA tiendra compte de sa demande.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-043 – Aménagement des chemins Barbier et Bras-Pétard - Approbation du plan de financement

M. Daniel GONTHIER rend hommage au travail accompli, à la ténacité et à la continuité du travail de négociation élaboré quant au dossier.

Le Maire, M. Jeannick ATCHAPA indique que le dossier du Refuge Interpelle les habitants et l'expose à une communication qui sera faite aux résidents quant aux travaux qui pourraient entraver la circulation, le ramassage des ordures ménagères. Des solutions seront apportées afin d'éviter toutes gênes occasionnées.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-044 – Rénovation et remise aux normes de l'école élémentaire Narassiguin - Modification du plan de financement

M. Daniel GONTHIER rend hommage au travail accompli, à la ténacité et à la continuité du travail de négociation élaboré quant au dossier.

Le Maire, M. Jeannick ATCHAPA remercie l'ensemble des services et précise qu'une modification au projet initial a été réalisée. L'entrée de l'école se fera du côté de l'Ecole Maternelle Centre actuelle et par l'accès au boulodrome qui sera plus sécurisée. Le boulodrome deviendra un parking.

M. Jean-Roland RUFFIER interpelle le maire sur les questions qui relèvent de la sécurisation de l'école pour les enfants et notamment de la poussière qu'engendreront les travaux en site occupé.

Le maire explique que les travaux débiteront pendant les vacances, que l'ensemble des entreprises, des membres du conseil d'école sont informés et coordonneront la sécurité pour ne pas pénaliser les conditions de travail des élèves. Les travaux concerneront essentiellement les toilettes et la cuisine. Tous les dispositifs seront prévus pour le bon fonctionnement de la continuité scolaire des élèves.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-045 – Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la rénovation et mise aux normes de l'école élémentaire Narassiguin - Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'AMO avec la SPL Est Réunion Développement

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-046 – Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la reconstruction de l'école maternelle de Paniandy - Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'AMO avec la SPL Est Réunion Développement

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-047 – Construction d'un poste de police municipale et mise en œuvre de la vidéosurveillance – Plan de financement

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-048 – Aménagement d'un pump track programme « 5000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 »

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-049 – Création de l'école municipale de cuisine – Fixation de tarifs

M. Daniel GONTHIER expose son accord sur le principe de la démarche, mais n'est pas d'accord sur l'application d'une tarification suite à la crise alimentaire qui est aujourd'hui d'actualité et afin de permettre la participation de tous les panonnais à la continuité des objectifs avisés par le contrat local de santé (CLS).

Le Maire, M. Jeannick ATCHAPA enchaîne le débat en précisant que l'expérimentation mettra en avant la transmission du savoir et que l'accès sera gratuit pour les écoles en proposant des spécialités traditionnelles pour les panonnais. La tarification sera adaptée selon l'évolution de la démarche. Les actions du CLS continueront à être gratuites.

M. Jean-Éric ROUGET quitte la séance et ne participera pas au vote de cette affaire et des suivantes

Votée à la majorité (4 contre, 1 abstention)

Affaire n°2022-050 - Attribution de subventions aux associations culturelles – Exercice 2022

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-051 – Bourse sportive en faveur des sportifs de haut niveau

Mme Flavie ANETTE attire l'attention sur les éléments des critères exposés lors de la commission sport, culture, enfance et animation.

Daniel GONTHIER indique que M. Jean-Michel DUFOUR avait déjà mis en avant les critères à modifier afin de permettre aux panonnais licenciés dans un club hors de Bras-Panon de pouvoir bénéficier de la bourse sportive, notamment pour les disciplines qui n'existent pas sur Bras-Panon.

Le Maire, M. Jeannick ATCHAPA indique que des délibérations nominatives seront appliquées concernant ces demandes.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-052 – Bourse communal en faveur des étudiants 2021-2022

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-053 - Tarification familles de l'Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme (UEEA)

M. Daniel GONTHIER met en avant l'accentuation de la différence apportée sur les élèves de l'unité relative à cette tarification.

Le directeur général des services, M. Frédéric DERAND explique que c'est dans une logique de ne pas pénaliser les familles qui habitent hors de la commune mais qui doivent par contrainte inscrire leurs enfants sur Bras-Panon où l'unité existe.

Votée à la majorité (2 contre)

Affaire n°2022-054 - Ecole municipale des sports – Tarification

Votée à la majorité (2 contre)

Affaire n°2022-055 – Déclassement de mobilier scolaire – Don aux associations

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-056 - Mise à disposition des biens, subventions et emprunts relatifs aux compétences « eau-assainissement collectif – assainissement non collectif » à la CIREST dans le cadre du transfert des budgets annexes

Votée à la majorité (3 contre, 1 abstention)

Affaire n°2022-057 – Mutation foncière – Acquisition des parcelles AD 1105 - AD 1107 – AD 1109 - AD 1111

Votée à la majorité (2 contre)

Affaire n°2022-058 – Opération Verger Créole – Acquisition foncières

Votée à la majorité (2 contre)

Affaire n°2022-059 – Régularisation foncière – Classement dans le domaine privé avant cession- Parcelle AK 673

Mme Marie-Line REOUTE n'a pas participé au débat et au vote.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-060 – Mutation foncière – Acquisition parcelle AK 610

M. Daniel GONTHIER n'a pas participé au débat et au vote.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-061 – Acquisition et portage par l'EPFR du terrain cadastré AE 50 p situé chemin Bras-Pétard destiné à la réalisation de logements aidés- Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage N°02 22 02 entre la commune, la SHLMR et l'EPF Réunion

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-062 - Admissions en non valeurs de créances irrécouvrables

Votée à la majorité (3 contre, 1 abstention)

Affaire n°2022-063 – Réforme de véhicule

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-064 – Création d'un Conseil Social Territorial (CST) VILLE – CCAS

Votée à la majorité (4 contre)

Affaire n°2022-065 – Composition du Conseil Social Territorial (CST)

Votée à la majorité (4 contre)

Affaire n°2022-066 – Création de poste

Votée à l'unanimité

Affaire n°2022-067 – Autorisation de versement du complément indemnitaire annuel à Mme Adèle FONTAINE

M. Daniel GONTHIER, M. François PERERA, Mme Marie-France ROUGET quittent la séance en début d'affaire. Ils n'ont pas participé au débat et au vote de cette affaire et des suivantes.

Votée à la majorité (2 abstentions)

Affaire n°2022-068 – Autorisation pour le représentant de la commune de percevoir le montant des jetons de présence fixé par le Conseil d'Administration

M. Jean-Bernard LATCHIMY n'a pas participé au vote.

Votée à la majorité (4 abstentions)

Affaire n°2022-069 – Bourse communale en faveur des étudiants – Années 2022 et suivantes

Votée à l'unanimité